

**YUKON UNIVERSITY ACT****LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU YUKON**

(Assented to November 27, 2019)

(sanctionnée le 27 novembre 2019)

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES****PART 1****INTERPRETATION**

Definitions 1

PART 2**YUKON UNIVERSITY**

Yukon University 2
 Purposes of university 3
 Powers of university 4
 Relationship to Government of Yukon 5

PART 3**CONVOCATION**

Composition of convocation 6
 Meeting of convocation 7

PART 4**CHANCELLOR**

Chancellor 8
 Vacancy in office of chancellor 9
 Vice-chancellor 10
 Duties of chancellor 11
 Relationship to university 12

PART 5**BOARD OF GOVERNORS**

Board of governors 13
 Term of office of member of board 14
 Remuneration for member of board 15

PARTIE 1**DÉFINITIONS**

Définitions 1

PARTIE 2**UNIVERSITÉ DU YUKON**

Université du Yukon 2
 Objets de l'université 3
 Pouvoirs de l'université 4
 Rapports avec le gouvernement du Yukon 5

PARTIE 3**COLLATION DES GRADES**

Composition de la collation des grades 6
 Réunion de la collation des grades 7

PARTIE 4**CHANCELIER**

Chancelier 8
 Poste de chancelier vacant 9
 Vice-chancelier 10
 Responsabilités du chancelier 11
 Rapports avec l'université 12

PARTIE 5**CONSEIL DES GOUVERNEURS**

Conseil des gouverneurs 13
 Durée du mandat d'un membre du conseil 14
 Rémunération d'un membre du conseil 15

Reappointment or re-election of member of board	16	Mandat d'un membre du conseil reconduit par élection ou nomination	16
Board chair and vice-chair	17	Président et vice-président du conseil	17
Persons not eligible	18	Personnes non admissibles	18
Removal from board	19	Révocation d'un membre du conseil	19
Vacancies on board	20	Postes vacants au sein du conseil	20
Duties of board	21	Fonctions du conseil	21
Powers of board	22	Pouvoirs du conseil	22
Sexual violence policy	23	Politique en matière de violence sexuelle	23
Appointment, promotion and removal of faculty member	24	Nommer, promouvoir et destituer un membre du corps professoral	24
Nominations, elections and voting	25	Mises en candidature, élections et vote	25

**PART 6
SENATE**

Senate	26
Term of office of member of senate	27
Reappointment or re-election of member of senate	28
Senate co-chair	29
Vacancies on senate	30
Powers of senate	31
Nominations, appointments, elections and voting	32

**PART 7
PRESIDENT**

President	33
Powers, duties and functions of president	34
Suspension of student	35

**PART 8
FACULTIES**

Faculties	36
Powers and duties of faculty	37
Approval of rules	38
Advice to president	39

PART 9

**PARTIE 6
SÉNAT**

Sénat	26
Mandat des membres du sénat	27
Renouvellement de la nomination ou réélection d'un membre du sénat	28
Coprésident du Sénat	29
Postes vacants au sein du Sénat	30
Pouvoirs du sénat	31
Mises en candidature, nominations, élections et vote	32

**PARTIE 7
RECTEUR**

Recteur	33
Attributions du recteur	34
Suspension d'un étudiant	35

**PART 8
FACULTÉS**

Facultés	36
Attributions de la faculté	37
Approbation des règles	38
Conseils au recteur	39

**PARTIE 9
COLLECTIVITÉS**

Comités des constituantes	40
---------------------------	----

COMMUNITIES

Community campus committees	40
Community committees	41

PART 10

STUDENT AFFAIRS

Undergraduate student union	42
Graduate student union	43
Rules respecting recognition of student organizations	44

PART 11

FINANCE AND PROPERTY

Financial year	45
Auditor	46
Investments	47
Borrowing	48
Property	49
Exemption from expropriation	50
Rule against perpetuities does not apply	51

PART 12

FINANCING AND ACCOUNTABILITY OF UNIVERSITY

Grants to university	52
Annual report	53
Other reports and information	54
Accountability and performance measures	55

PART 13

DEGREE PROGRAMS

Degree programs	56
Quality assurance	57

PART 14

GENERAL

Comités d'une collectivité	41
----------------------------	----

PART 10

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Association des étudiants de premier cycle	42
Association des étudiants de cycle supérieur	43
Règles concernant la reconnaissance des organismes étudiants	44

PARTIE 11

FINANCES ET BIENS

Exercice financier	45
Vérificateur	46
Placements	47
Emprunts	48
Biens	49
Exemption de l'expropriation	50
Non-application - interdiction des perpétuités	51

PARTIE 12

FINANCEMENT ET RESPONSABILITÉ DE L'UNIVERSITÉ

Subventions à l'université	52
Rapport annuel	53
Autres rapports et renseignements	54
Responsabilisation et mesures du rendement	55

PARTIE 13

PROGRAMMES MENANT À UN GRADE

Programmes menant à un grade	56
Assurance de la qualité	57

PARTIE 14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité	58
----------	----

Limitation of liability	58	Nulle responsabilité pour les actes des étudiants	
No liability for acts of students	59		59
Jurisdictional disputes	60	Conflits de compétence	60
Application of <i>Human Rights Act</i>	61	Application de la Loi sur les droits de la personne	
Designation under <i>Canada Student Loans Act</i>	62	Désignation en vertu de la <i>Loi fédérale sur les prêts aux étudiants</i>	62

**PART 15
REGULATIONS**

Regulations	63
-------------	----

**PART 16
REPEAL AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS**

<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 1, amended	64
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> , S.Y. 2018, c. 9, amended	65
<i>Arts Centre Act</i> amended	66
<i>Assessment and Taxation Act</i> amended	67
<i>Canada Student Loans Act</i> – Order-in-Council 1983/097 repealed	68
<i>Designation of Public Bodies Regulation</i> amended	69
<i>Education Act</i> amended	70
<i>Education Act</i> – Ministerial Order 1990/003 amended	71
<i>Education Act</i> – Ministerial Order 1993/009 amended	72
<i>Environment Act</i> amended	73
<i>Income Tax Act</i> amended	74
<i>Municipal Finance and Community Grants Act</i> amended	75
<i>Ombudsman Act</i> amended	76
<i>Occupational Training Act</i> – Order-in-Council 1988/152 repealed	77
<i>Order of Yukon Act</i> amended	78
<i>Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act</i> amended	79
<i>Public Service Act</i> – Order-in-Council 1985/185 repealed	80

**PARTIE 15
RÈGLEMENTS**

Règlements	63
------------	----

**PARTIE 16
ABROGATION ET MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES**

<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.R.Y. 2002, ch. 1, modifiée	64
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.Y. 2018, ch. 9, modifiée	65
Modification de la <i>Loi sur le Centre des arts</i>	66
Modification de la <i>Loi sur l'évaluation et la taxation</i>	67
<i>Loi fédérale sur les prêts étudiants</i> - abrogation du Décret 1983/097	68
Modification du <i>Règlement portant désignation d'organismes publics</i>	69
Modification de la <i>Loi sur l'éducation</i>	70
<i>Loi sur l'éducation</i> – modification de l'Arrêté ministériel 1990-003	71
<i>Loi sur l'éducation</i> – modification de l'Arrêté ministériel 1993-009	72
Modification de la <i>Loi sur l'environnement</i>	73
Modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	74
Modification de la <i>Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations</i>	75
Modification de la <i>Loi sur l'ombudsman</i>	76
<i>Loi sur la formation professionnelle</i> – Abrogation du Décret 1988/152	77
Modification de la <i>Loi sur l'Ordre du Yukon</i>	78
Modification de la <i>Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public</i>	79
<i>Loi sur la fonction publique</i> – Abrogation du Décret 1985/185	80

<i>Student Training Allowance Regulations</i> amended	81	Modification du <i>Règlement concernant l'allocation de formation des étudiants</i>	81
<i>Student Transportation Regulations</i> amended	82	Modification du <i>Règlement sur le transport des élèves</i>	82
<i>Teacher Certification Regulations</i> amended	83	Modification du <i>Règlement sur les brevets d'enseignement</i>	83
<i>Workers' Compensation Act</i> amended	84	Modification de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>	84
<i>Yukon College Act</i> repealed	85	Abrogation de la <i>Loi sur le Collège du Yukon</i>	85

PARTIE 17

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

PART 17

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Recognition of credits and marks	86
Prescribed degrees	87
Initial chancellor	88
Initial board of governors	89
Finance and audit committee	90
Initial senate	91
Initial president	92
Community campus committees	93
Transfer of property, obligations, contracts, etc.	94
Coming into force	95

Reconnaissance des crédits et des notes	86
Grades prévus par règlement	87
Premier chancelier	88
Premier conseil des gouverneurs	89
Comité sur les finances et la vérification	90
Premier sénat	91
Premier recteur	92
Comité de constituantes	93
Transfert de biens, obligations, contrats et autres	94
Entrée en vigueur	95

Preamble

Whereas

The Government of Yukon wishes to provide all Yukoners with the opportunity to advance their education and achieve their potential;

It is important that the Yukon post-secondary system be effectively governed, financially sustainable, fiscally responsible and collaborative with all Yukon communities and governments;

It is important that the Yukon post-secondary system be characterized by a culture of openness, inclusiveness and tolerance;

The Government of Yukon wishes to facilitate the development and growth of Yukon University.

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“board” means the board of governors of the university established under section 13; « *conseil* »

“community campus” means a campus of the university other than Ayamdigut campus in Whitehorse; « *constituante* »

“convocation” means the convocation of the university; « *collation des grades* »

“credit course” means a course for which, on completion of its requirements, a student will receive credit towards the requirements

Préambule

Attendu

que le gouvernement du Yukon souhaite donner à tous les Yukonnais la possibilité de poursuivre leurs études et de réaliser leur potentiel;

qu’il est important que le système d’éducation postsecondaire du Yukon soit gouverné efficacement, financièrement viable, responsable sur le plan financier et axé sur la collaboration avec toutes les collectivités et tous les gouvernements du Yukon;

qu’il est important que le système postsecondaire du Yukon soit caractérisé par une culture d’ouverture, d’inclusion et de tolérance;

que le gouvernement du Yukon souhaite faciliter le développement et la croissance de l’Université du Yukon;

la Commissaire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi :

« collation des grades » La collation des grades de l’université. “*convocation*”

« Collège du Yukon » Le Collège du Yukon établi en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*. “*Yukon College*”

« conseil » Le conseil des gouverneurs de l’université établi en vertu de l’article 13. “*board*”

for a degree, diploma or certificate; « *cours avec crédits* »

“degree program” means a program of study that leads, on completion of its requirements, to the granting of a baccalaureate, masters or doctoral degree by the university; « *programme menant à un grade* »

“educational program” includes continuing education, adult basic education and a program of study; « *programme éducatif* »

“faculty” means an academic administrative division of the university established by the board as a faculty under section 36; « *faculté* »

“faculty member” means an employee of the university

(a) whose duties are primarily those of performing the teaching and research functions of the university, and

(b) who is appointed to a faculty by the board; « *membres du corps professoral* »

“final agreement” means a land claim final agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *entente définitive* »

“graduate student” means a student who is enrolled in a masters or doctoral degree program or a graduate-level certificate program; « *étudiant de cycle supérieur* »

“president” means the president of the university appointed under section 33; « *recteur* »

“program of study” means a group of credit courses that, on completion of their requirements, leads to the granting of a

« *constituante* » Une constituante de l'université autre que la constituante Ayamdigut à Whitehorse. “*community campus*”

« *cours avec crédits* » Un cours pour lequel, une fois ses exigences satisfaites, l'étudiant recevra des crédits pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat. “*credit course*”

« *entente définitive* » Entente définitive sur les revendications territoriales conclue entre une première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, approuvée et ayant force de loi sous le régime de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*. “*final agreement*”

« *entente sur l'autonomie gouvernementale* » Entente sur l'autonomie gouvernementale conclue entre une première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, approuvée et ayant force de loi sous le régime de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*. “*self-government agreement*”

« *étudiant de cycle supérieur* » Un étudiant inscrit à un programme de maîtrise ou de doctorat ou à un programme menant à un certificat d'études supérieures. “*graduate student*”

« *étudiant de premier cycle* » Un étudiant, autre qu'un étudiant de cycle supérieur, qui est inscrit à un cours avec crédits. « *undergraduate student* »

« *étudiant* » Désigne une personne inscrite à l'université. “*student*”

« *faculté* » Division administrative des études de l'université établie par le conseil à titre de faculté en vertu de l'article 36. “*faculty*”

« *membre du corps professoral* » Un employé de l'université :

degree, diploma or certificate; « *programme d'études* »

"self-government agreement" means a self-government agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*; « *entente sur l'autonomie gouvernementale* »

"senate" means the senate of the university established under section 26; « *sénat* »

"student" means a person who is enrolled at the university; « *étudiant* »

"student organization" means the undergraduate student union recognized under section 42 or the graduate student union recognized under section 43; « *organisme étudiant* »

"undergraduate student" means a student, other than a graduate student, who is enrolled in a credit course; « *étudiant de premier cycle* »

"university" means the corporation continued as Yukon University under section 2; « *université* »

"Yukon College" means the Yukon College established under the *Yukon College Act*; « *Collège du Yukon* »

"Yukon First Nation" has the same meaning as in the *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*. « *première nation du Yukon* »

a) qui exerce principalement les fonctions reliées à l'enseignement et à la recherche à l'université;

b) qui est nommé membre d'une faculté par le conseil. "*faculty member*"

« organisme étudiant » L'association étudiante de premier cycle reconnue en vertu de l'article 42 ou l'association étudiante de cycle supérieur reconnue en vertu de l'article 43. "*student organization*"

« première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. "*Yukon First Nation*"

« programme d'études » Un groupe de cours avec crédits qui, une fois leurs exigences satisfaites, mènent à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat. "*program of study*"

« programme éducatif » Comprend l'éducation permanente, l'éducation de base des adultes et un programme d'études. "*educational program*"

« programme menant à un grade » Programme d'études qui, une fois ses exigences satisfaites, mène à un grade décerné par l'université, soit un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat. "*degree program*"

« recteur » Le recteur de l'université nommé en vertu de l'article 33. "*president*"

« sénat » Le sénat de l'université établi en vertu de l'article 26. "*senate*"

« université » La personne morale prorogée sous l'appellation « Université du Yukon » en vertu de l'article 2. "*university*"

PART 2

PARTIE 2

YUKON UNIVERSITY

UNIVERSITÉ DU YUKON

Yukon University

Université du Yukon

2 The Yukon College is continued as a corporation under the name Yukon University.

2 Le Collège du Yukon est prorogé en tant que société sous le nom de l'Université du Yukon.

Purposes of university

Objets de l'université

3(1) The purposes of the university are

3(1) Les objets de l'université sont les suivants :

(a) to offer a balance of the following educational programs:

a) offrir un équilibre entre les programmes éducatifs suivants :

(i) baccalaureate, masters and doctoral degree programs,

(i) des programmes menant à un baccalauréat, à une maîtrise ou à un doctorat,

(ii) certificate and diploma programs, including apprentice and trades programs,

(ii) des programmes de certificat et de diplôme, y compris des programmes pour l'apprentissage et sur les métiers,

(iii) continuing education and adult basic education; and

(iii) des programmes d'éducation permanente et d'éducation de base pour adultes;

(b) to undertake and maintain research, scholarly activities, and other learning and training activities for the purposes set out in paragraph (a).

d) entreprendre et maintenir des activités de recherche et savantes, ainsi que d'autres activités d'apprentissage et de formation aux fins énoncées à l'alinéa a).

(2) In carrying out its purposes, the university must do the following:

(2) Lors de la réalisation de ses objets, l'université prend les mesures suivantes :

(a) advance training, learning and the dissemination of knowledge for the betterment of society;

a) fait progresser la formation, l'apprentissage et la diffusion du savoir pour le mieux-être de la société;

(b) enhance the environmental, cultural, social and economic well-being of Yukon by offering a balance of services, activities, training and educational programs that meet the needs of Yukoners;

b) améliore le bien-être environnemental, culturel, économique et social du Yukon en offrant un ensemble équilibré de services, d'activités, de programmes de formation et d'éducation qui répondent aux besoins des Yukonnais;

(c) provide educational programming and undertake research that is rooted in the

c) offre des programmes éducatifs et entreprend des recherches ancrées dans

northern environment, culture, society and economy;

l'environnement, la culture, la société et l'économie du Nord;

(d) honour and support

d) honore et appuie :

(i) reconciliation with Yukon First Nations,

(i) la réconciliation avec les premières nations du Yukon,

(ii) the jurisdiction of Yukon First Nations under final agreements and self-government agreements, and

(ii) la compétence des premières nations du Yukon en vertu des ententes définitives et des ententes sur l'autonomie gouvernementale,

(iii) the implementation of those agreements by building capacity through education and research for and with Yukon First Nations;

(iii) la mise en œuvre de ces ententes en développant le potentiel des premières nations par l'éducation et la recherche portant sur les premières nations du Yukon, tout en s'assurant de la collaboration de ces dernières;

(e) include, respect and honour Yukon First Nations' knowledge, worldviews, cultural and traditional practices and educational priorities in the university's educational programming, training, research, services, governance, administration, policies and facilities;

e) inclut, respecte et honore les connaissances, les visions du monde, les pratiques culturelles et traditionnelles et les priorités en matière d'éducation des premières nations du Yukon dans les programmes éducatifs, la formation, la recherche, les services, la gouvernance, l'administration, les politiques et les installations de l'université;

(f) consider the needs of Canadian students from outside Yukon and international students attending the university;

f) tient compte des besoins des étudiants canadiens de l'extérieur du Yukon et des étudiants étrangers qui fréquentent l'université;

(g) so far as and to the full extent that its resources permit

g) dans toute la mesure du possible et lorsque ses ressources le lui permettent :

(i) provide educational programs that serve the needs of Yukon communities, and

(i) offre des programmes éducatifs répondant aux besoins des collectivités du Yukon,

(ii) strive to serve educational and training needs of Yukon that may be specified by the Commissioner in Executive Council.

(ii) vise à répondre aux besoins du Yukon en matière d'éducation et de formation qui peuvent être précisés par le commissaire en conseil exécutif.

(3) The university must not undertake any activities or exercise any power in a manner contrary to its purposes.

(3) L'université ne doit pas entreprendre une activité ou exercer un pouvoir d'une manière contraire à ses objets.

(4) If the university makes a profit from any of its activities it must use the profit for the accomplishment of its purposes.

(4) Si l'université tire un profit de l'une de ses activités, elle doit l'utiliser pour la réalisation de ses objets.

(5) The university is a charitable organization.

(5) L'université est une œuvre de charité.

Powers of university

Pouvoirs de l'université

4(1) The university has the capacity and, subject to this Act and the regulations, the rights, powers and privileges of an individual.

4(1) L'université a la capacité et, sous réserve de la présente loi et des règlements, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

(2) The university has the power in its own name to grant degrees, certificates and diplomas established in accordance with this Act.

(2) L'université a le pouvoir, en son nom propre, de décerner des grades, certificats et diplômes établis conformément à la présente loi.

Relationship to Government of Yukon

Rapports avec le gouvernement du Yukon

5(1) The university is not an institution of the Government of Yukon and, except to the extent that an agency relationship is created by contract, the university is not an agent of the Government of Yukon.

5(1) L'université n'est pas un organisme du gouvernement du Yukon et, sauf dans les cas où un mandat est créé par contrat, elle n'est pas mandataire du gouvernement.

(2) The Minister must not interfere in the exercise of powers conferred on the university, or its board, senate and other constituent bodies by this Act respecting any of the following:

(2) Le ministre ne doit pas s'ingérer dans l'exercice des pouvoirs conférés à l'université, à son conseil, à son sénat et à d'autres organismes constitutifs par la présente loi relativement à l'un ou l'autre des éléments suivants :

(a) the formulation and adoption of academic policies and standards;

a) l'élaboration et l'adoption de politiques et de normes portant sur les études;

(b) the establishment of standards for admission and graduation;

b) l'établissement de normes d'admission et d'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'un grade;

(c) the selection and appointment of officers and employees.

c) la sélection et la nomination des dirigeants et des employés.

(3) Despite subsection (2), the university must not establish a new degree program except in accordance with Part 13.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'université ne peut établir un nouveau programme menant à un grade que conformément à la partie 13.

PART 3

PARTIE 3

CONVOCATION

COLLATION DES GRADES

Composition of convocation

Composition de la collation des grades

6(1) The convocation is composed of the following members:

6(1) La collation des grades est composée des membres suivants :

- (a) the chancellor, who is the chair;
- (b) the president;
- (c) the members of the senate;
- (d) all faculty members;
- (e) all persons who are graduates of the university or of Yukon College.

- a) le chancelier, qui en est le président;
- b) le recteur;
- c) les membres du sénat;
- d) tous les membres du corps professoral;
- e) toute personne ayant obtenu un grade, un diplôme ou un certificat de l'université ou du Collège du Yukon.

Meeting of convocation

Réunion de la collation des grades

7 A meeting of the convocation may be held for the transaction of any of the following business:

7 Une réunion de la collation des grades peut être tenue pour traiter de l'une ou de plusieurs des questions suivantes :

- (a) conferring degrees, diplomas and certificates granted by the university;
- (b) conferring honorary degrees approved by the senate.

- a) conférer des grades, des diplômes et des certificats décernés par l'université;
- b) conférer des grades honorifiques approuvés par le sénat.

PART 4

PARTIE 4

CHANCELLOR

CHANCELIER

Chancellor

Chancelier

8(1) There must be a chancellor of the university who is appointed by the board.

8(1) Un chancelier de l'université est nommé par le conseil.

(2) A chancellor holds office for a term of two years.

(2) Un chancelier est nommé pour un mandat de deux ans.

(3) Subject to subsection (4), a chancellor is eligible for reappointment.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat du chancelier est renouvelable.

(4) A person may not hold the office of chancellor for more than two consecutive terms of office.

(4) Une personne ne peut exercer la fonction de chancelier pendant plus de deux mandats consécutifs.

(5) If the board is satisfied that a person who holds the office of chancellor is, for any reason, no longer capable of acting as chancellor or of fulfilling the chancellor's duties, the board may remove the person from office.

(5) Si le conseil est convaincu qu'une personne qui occupe le poste de chancelier n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'agir comme chancelier ou de remplir les fonctions de chancelier, le conseil peut destituer cette personne de ses fonctions.

Vacancy in office of chancellor

Poste de chancelier vacant

9 If the office of chancellor becomes vacant for any reason before the expiration of the chancellor's term of office, the board must appoint a person to fill the vacancy as soon as practicable.

9 Si le poste de chancelier devient vacant pour une raison quelconque avant l'expiration du mandat du chancelier, le conseil nomme une personne pour combler le poste dès que possible.

Vice-chancellor

Vice-chancelier

10 The president holds the office of vice-chancellor, and may carry out the functions of the chancellor in the event of the absence or incapacity of, or a vacancy in the office of, the chancellor.

10 Le recteur occupe le poste de vice-chancelier et peut exercer les fonctions de chancelier en cas d'absence, d'incapacité ou de vacance au poste de chancelier.

Duties of chancellor

Responsabilités du chancelier

11 In addition to the chancellor's other functions under this Act, the chancellor must

11 En plus de ses autres fonctions en vertu de la présente loi, le chancelier doit :

(a) confer, on behalf of the university, all degrees, diplomas and certificates;

a) conférer, au nom de l'université, tous les grades, diplômes et certificats,

(b) participate in graduation ceremonies and, if requested by the board, in other official university events;

b) participer aux cérémonies de remise des grades, diplômes et certificats et, à la demande du conseil, à d'autres événements officiels de l'université;

(c) represent the university to the public generally and advise the board on matters of public concern;

c) représenter l'université auprès du public en général et conseiller le conseil sur des questions d'intérêt public;

(d) if requested by the board, represent the university at a specific function or in a specific capacity;

d) à la demande du conseil, représenter l'université à une fonction ou dans un rôle précis;

(e) assist, to the extent possible and in a manner consistent with the office of chancellor, in fundraising and other public relations activities of the university; and

e) aider, dans la mesure du possible et d'une manière compatible avec le poste de chancelier, à la collecte de fonds et aux autres activités de relations publiques de l'université;

(f) perform any other official duties that the board may reasonably designate.

f) exercer toute autre fonction officielle que le conseil peut raisonnablement désigner.

Relationship to university

Rapports avec l'université

12(1) The chancellor is neither an employee nor an agent of the university.

12(1) Le chancelier n'est ni un employé, ni un mandataire de l'université.

(2) The university must not remunerate the chancellor for performing the duties of chancellor.

(2) L'université ne doit pas rémunérer le chancelier pour l'exercice de ses fonctions.

(3) Despite subsection (2), the university may, as determined by the board, reimburse the chancellor for reasonable expenses incurred in performing the duties of chancellor.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'université peut, sur décision du conseil, rembourser au chancelier les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions.

PART 5

PARTIE 5

BOARD OF GOVERNORS

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Board of governors

Conseil des gouverneurs

13(1) The board of governors of the university is established and is composed of 17 voting members as follows:

13(1) Le conseil des gouverneurs de l'université est établi et est composé des 17 membres suivants ayant le droit de vote :

(a) the chancellor;

a) le chancelier;

(b) the president;

b) le recteur;

(c) ten persons who are appointed by the Commissioner in Executive Council

c) dix personnes nommées par le commissaire en conseil exécutif :

(i) at least three of whom must be appointed from among persons nominated by at least one Yukon First Nation, and

(i) dont au moins trois d'entre elles sont nommées parmi les personnes proposées par au moins une première nation du Yukon,

(ii) at least three of whom must reside outside Whitehorse, each in a different community;

(ii) dont au moins trois d'entre elles résident à l'extérieur de Whitehorse, chacune résidant dans une collectivité différente;

(d) one member of the senate who is elected by the members of the senate;

d) un membre du sénat élu par les membres de ce dernier;

(e) one faculty member who is elected by the faculty members;

e) un membre du corps professoral élu par ses pairs;

(f) one employee of the university who is elected by and from employees of the university who are not faculty members;

f) un employé de l'université élu, en leur sein, par les employés de l'université qui ne sont pas membres du corps professoral;

(g) one student who is elected by and from undergraduate students and graduate students, if any;

g) un étudiant élu, en leur sein, par les étudiants de premier cycle et les étudiants de cycle supérieur, le cas échéant;

(h) one person who is elected by the members referred to in paragraphs (a) to (g) and who is not a student or an employee or officer of the university.

h) une personne élue par les membres visés aux alinéas (a) à (g) et qui n'est ni un étudiant ni un employé ou un dirigeant de l'université.

(2) In appointing members of the board under paragraph (1)(c), the Commissioner in Executive Council must make a reasonable effort to ensure that the membership of the board reflects the cultural, regional and gender diversity of Yukon.

(2) Lorsqu'il nomme les membres du conseil en vertu de l'alinéa (1)c), le commissaire en conseil exécutif déploie un effort raisonnable pour s'assurer que la composition du conseil reflète la diversité culturelle, régionale et de genre au Yukon.

Term of office of member of board

Durée du mandat d'un membre du conseil

14(1) Subject to subsection (3)

14(1) Sous réserve du paragraphe (3) :

(a) a member of the board who is appointed under paragraph 13(1)(c) holds office for a term of three years;

a) la durée du mandat d'un membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa 13(1)c) est de trois ans;

(b) a member of the board who is elected under paragraph 13(1)(d), (e), (f) or (h) holds office for a term of three years; and

b) la durée du mandat d'un membre du conseil élu en vertu des alinéas 13(1)d), e), f) ou h) est de trois ans;

(c) a member of the board who is elected under paragraph 13(1)(g) holds office for a term of one year.

c) la durée du mandat d'un membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa 13(1)g) est d'un an.

(2) When the term of a member of the board expires, the member continues to serve until reappointed or re-elected or until a successor is appointed or elected.

(2) À la fin du mandat d'un membre du conseil, le membre continue à siéger jusqu'à qu'il soit nommé de nouveau ou qu'il soit réélu ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur.

(3) A member of the board who is appointed under subparagraph 13(1)(c)(ii) or elected

(3) Un membre du conseil nommé en vertu du sous-alinéa 13(1)c)(ii) ou élu en vertu de l'un des

under any of paragraphs 13(1)(d) to (h) ceases to hold office when the member ceases to occupy the position or perform the function that qualifies the member for the position.

alinéas 13(1)d) à h) cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il n'occupe plus le poste ou n'exerce plus la fonction qui le rend admissible au poste.

Remuneration for member of board

Rémunération d'un membre du conseil

15 The Commissioner in Executive Council may prescribe

15 Le commissaire en conseil exécutif peut fixer :

(a) the remuneration to be paid to the members of the board, including the remuneration to be paid to a member while they are the chair or vice-chair of the board; and

a) la rémunération à verser aux membres du conseil, y compris la rémunération à verser à un membre pendant qu'il est président ou vice-président du conseil;

(b) the travelling and living expenses to be paid to the members of the board in connection with the exercise of their duties when absent from their ordinary place of residence.

b) les indemnités de déplacement et de séjour à verser aux membres du conseil dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont absents de leur lieu de résidence habituelle.

Reappointment or re-election of member of board

Mandat d'un membre du conseil reconduit par élection ou nomination

16(1) Subject to subsection (2), a member of the board is eligible for reappointment or re-election.

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandat d'un membre du conseil peut être reconduit, soit par nomination, soit par une élection.

(2) A member of the board who is appointed or elected under any of paragraphs 13(1)(c) to (h) must not hold office for more than three consecutive terms of office.

(2) Un membre du conseil qui est nommé ou élu en vertu de l'un des alinéas 13(1)c) à h) ne peut occuper son poste pour plus de trois mandats consécutifs.

Board chair and vice-chair

Président et vice-président du conseil

17(1) A chair of the board is to be chosen, from among the members of the board appointed under paragraph 13(1)(c) or elected under paragraph 13(1)(h), for a term of not more than three years, as follows:

17(1) Le président du conseil est choisi pour un mandat d'au plus trois ans parmi les membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa 13(1)c) ou élus en vertu de l'alinéa 13(1)h), selon l'une des deux modalités suivantes :

(a) if there is a regulation made under subsection (5) in force, in accordance with that regulation;

a) si un règlement pris en vertu du paragraphe (5) est en vigueur, conformément à ce règlement;

(b) otherwise, by appointment of the Commissioner in Executive Council.

b) autrement, par nomination du commissaire en conseil exécutif.

(2) The board must, in a manner and for a term determined by the board, select one or more vice-chairs from among its members appointed under paragraph 13(1)(c) or elected under paragraph 13(1)(h).

(2) Le conseil choisit, de la manière et pour la durée du mandat qu'il détermine, un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres nommés en vertu de l'alinéa 13(1)c) ou élus en vertu de l'alinéa 13(1)h).

(3) Subject to subsection (4), a chair or vice-chair of the board is eligible to be appointed as chair or selected as vice-chair for a further term.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le président ou le vice-président du conseil peut être nommé président ou choisi vice-président pour un autre mandat.

(4) A member of the board who is appointed as chair or selected to be vice-chair must not hold the position for more than three consecutive terms.

(4) Un membre du conseil qui est nommé à titre de président ou choisi à titre de vice-président ne doit pas occuper le poste plus de trois mandats consécutifs.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations that authorize the board to select the chair of the board in a manner determined by the board.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, autoriser le conseil à choisir son président de la manière qu'il détermine.

Persons not eligible

Personnes non admissibles

18(1) The following persons are not eligible to be members of the board:

18(1) Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à siéger, à titre de membre, au conseil :

(a) a member of the Parliament of Canada;

a) un membre du Parlement du Canada;

(b) a member of the Legislative Assembly;

b) un membre de l'Assemblée législative;

(c) a member of the main governing council of a Yukon First Nation established under the constitution of the Yukon First Nation;

c) un membre du principal organe directeur d'une première nation du Yukon établi en vertu de sa constitution;

(d) a member of the council of a Yukon First Nation that is a band recognized under the *Indian Act* (Canada);

d) un membre du conseil d'une première nation du Yukon qui est une bande reconnue en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

(e) a member of a council of a municipality.

e) un membre du conseil d'une municipalité.

(2) A member of the board who ceases to be eligible during their term of office immediately ceases to be a member of the board.

(2) Un membre du conseil qui cesse d'être admissible pendant la durée de son mandat cesse immédiatement d'être membre du conseil.

Removal from board

19(1) Despite section 13, the Commissioner in Executive Council may remove a member of the board from office if a resolution is passed by at least a 2/3 majority of the members of the board requesting that the member be removed for cause.

(2) Unless excused by resolution of the board, a member who does not attend at least half of the regular meetings of the board in any year is considered to have resigned from the board.

Vacancies on board

20(1) If a vacancy on the board exists in respect of a member to be appointed under subparagraph 13(1)(c)(i) or (ii), the Commissioner in Executive Council must appoint a person to fill the vacancy.

(2) If a vacancy on the board exists in respect of a member to be elected under any of paragraphs 13(1)(d) to (h), the appropriate body must elect a replacement.

(3) A vacancy on the board does not impair the authority of the remaining members of the board to act.

Duties of board

21 The members of the board must, when exercising the powers and performing the functions of a member of the board

- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the university;
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent individual would exercise in comparable circumstances;
- (c) manage and operate the university in accordance with its purposes; and

Révocation d'un membre du conseil

19(1) Malgré l'article 13, le commissaire en conseil exécutif peut révoquer de ses fonctions un membre du conseil si une résolution est adoptée par au moins les deux tiers des membres du conseil demandant que le membre soit destitué de ses fonctions pour motif valable.

(2) Sauf s'il en est dispensé par résolution du conseil, un membre qui n'assiste pas à au moins la moitié des réunions ordinaires du conseil au cours d'une année est réputé avoir démissionné du conseil.

Postes vacants au sein du conseil

20(1) S'il y a une vacance au sein du conseil à l'égard d'un membre devant être nommé en vertu du sous-alinéa 13(1)(c)(i) ou (ii), le commissaire en conseil exécutif nomme une personne pour combler cette vacance.

(2) En cas de vacance d'un poste au sein du conseil à l'égard d'un membre devant être élu en vertu de l'un des alinéas 13(1)d) à h), l'organisme compétent doit élire un remplaçant.

(3) La vacance d'un siège au conseil ne porte pas atteinte à l'autorité d'agir des autres membres du conseil.

Fonctions du conseil

21 Les membres du conseil doivent, lorsqu'ils exercent les pouvoirs et les fonctions d'un membre du conseil :

- a) agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de l'université;
- b) faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;
- c) gérer et exploiter l'université conformément à ses objets;

(d) act in accordance with this Act and the regulations.

d) agir conformément à la présente loi et à ses règlements.

Powers of board

22(1) The management, administration and control of the property, revenues, business and affairs of the university are vested in the board.

(2) Without limiting subsection (1) or the general powers conferred on the board by this Act, the board has the following powers:

(a) to regulate how its meetings and proceedings are conducted, to determine the duties and functions of the chair and vice-chair of the board and to make any policies or rules required to govern itself;

(b) to establish the committees that it considers necessary to carry out the board's functions, which may include appointing persons to those committees who are not members of the board;

(c) to establish joint committees with the senate, which may include appointing persons to those committees who are neither members of the board nor of the senate;

(d) to delegate to committees established under paragraph (b) or (c) the powers that it determines;

(e) to do the following in relation to real property owned by the university:

(i) to maintain and keep the real property in proper order and condition,

(ii) to erect buildings and structures on the real property that they consider to be necessary or advisable,

Pouvoirs du conseil

22(1) La gestion, l'administration et le contrôle des biens, des revenus et des affaires tant commerciales qu'internes de l'université sont dévolus au conseil.

(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1) ou des pouvoirs généraux conférés au conseil par la présente loi, le conseil a les pouvoirs suivants :

a) régler le déroulement de ses réunions et de ses délibérations, déterminer les fonctions du président et du vice-président du conseil et établir les politiques et les règles nécessaires pour se gouverner;

b) mettre sur pied les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ce qui peut comprendre la nomination de personnes qui ne sont pas membres du conseil à ces comités;

c) établir des comités mixtes avec le sénat, ce qui peut inclure la nomination de personnes à ces comités qui ne sont ni membre du conseil, ni membre du sénat;

d) déléguer aux comités créés en vertu des alinéas b) ou c) les pouvoirs qu'il détermine;

e) prendre les mesures suivantes à l'égard des biens réels appartenant à l'université :

(i) entretenir et garder les biens réels en bonne condition et en bon état,

(ii) ériger des bâtiments et des structures sur les biens réels qu'il juge nécessaires ou souhaitables,

(iii) to make rules respecting the management of the real property;

(iii) établir des règles concernant la gestion des biens réels;

(f) to authorize the university to acquire and dispose of real and personal property, and to borrow and invest money, in accordance with this Act;

f) autoriser l'université à acquérir et à aliéner des biens réels et personnels, ainsi qu'à emprunter et à investir des fonds, conformément à la présente loi;

(g) in consultation with the senate, to establish procedures for recommending and selecting candidates for president, deans, chief librarian or another person who performs comparable functions, registrar and other senior academic administrators that the board may designate;

g) en consultation avec le sénat, établir les procédures de recommandation et de sélection des candidats aux postes de recteur, de doyen, de bibliothécaire en chef ou de toute autre personne qui exerce des fonctions comparables, de registraire et d'autres cadres de direction pour les études que le conseil peut désigner;

(h) subject to section 24, to appoint, promote and remove the president, deans, chief librarian or another person who performs comparable functions, registrar, faculty members, and the officers and employees that the board considers necessary for the purpose of the university, and to fix their remuneration, and define their duties and tenure of office or employment;

h) sous réserve de l'article 24, nommer, promouvoir et destituer le recteur, les doyens, le bibliothécaire en chef ou toute autre personne qui exerce des fonctions comparables, le registraire, les membres du corps professoral, les dirigeants et les employés que le conseil estime nécessaires aux fins de l'université, fixer leur rémunération et définir leurs fonctions et la durée de leur charge ou emploi;

(i) if the president is absent or unable to act, or if there is a vacancy in that office, to appoint an acting president;

i) en cas d'absence ou d'empêchement du recteur, ou en cas de vacance de son poste, nommer un recteur par intérim;

(j) to delegate in writing any of its powers, duties or functions to the president as the board considers appropriate and to impose conditions on the exercise or performance of any delegated power, duty or function, including the power of subdelegation;

j) déléguer par écrit au recteur toute attribution qu'il juge appropriée et imposer des conditions à la délégation de toute attribution, y compris le pouvoir de subdélégation;

(k) in consultation with the senate, to provide for, establish, modify or discontinue faculties, schools, departments and educational programs that the board considers necessary;

k) en consultation avec le sénat, prévoir, établir, maintenir ou supprimer les facultés, écoles, départements et programmes éducatifs qu'il juge nécessaires;

(l) in consultation with the senate, to provide for, establish, maintain or discontinue chairs, institutes, fellowships, scholarships,

l) en consultation avec le sénat, assurer, établir, maintenir ou supprimer les chaires, instituts, bourses d'études, bourses de

exhibitions, bursaries and prizes that the board considers advisable;

(m) to establish, modify and discontinue community campuses;

(n) to set the remuneration and travelling expenses to be paid to members of the community campus committees and community committees;

(o) to approve budgets for operating and capital expenditure for the university;

(p) to set and collect fees for tuition in accordance with a tuition fee policy adopted by the board and approved by the Minister;

(q) to set and collect fees, other than tuition fees, for services that may be offered by the university;

(r) in consultation with the senate, to determine the number of students that, in the opinion of the board and having regard to the resources available, could be admitted to the university or any of its faculties, and to make rules that the board considers advisable for limiting the admission of students to the number so determined;

(s) to select a seal and emblem for the university and have sole custody and use of the seal;

(t) to enter into agreements on behalf of the university;

(u) to set the terms of affiliation with other universities, colleges or institutions of learning, and to modify or terminate the affiliations;

(v) to acquire and deal with

recherche, expositions, bourses d'entretien et prix qu'il juge souhaitables;

m) établir, maintenir, modifier et supprimer des constituantes;

n) fixer la rémunération et les frais de déplacement à verser aux membres des comités d'une constituante et d'une collectivité;

o) approuver les budgets d'exploitation et de dépenses en capital de l'université;

p) fixer et percevoir les frais de scolarité conformément à une politique sur les frais de scolarité qu'il adopte et qui est approuvée par le ministre;

q) fixer et percevoir les frais, autres que les frais de scolarité, pour les services qui peuvent être offerts par l'université;

r) en consultation avec le sénat, déterminer le nombre d'étudiants qui, de l'avis du conseil, compte tenu des ressources disponibles, peuvent être admis à l'université ou dans toute faculté de celle-ci, et établir les règles qu'elle juge indiquées pour limiter l'admission ou l'accueil des étudiants au nombre ainsi déterminé;

s) choisir un sceau et un emblème pour l'université et avoir l'utilisation et la garde exclusive du sceau;

t) conclure des ententes au nom de l'université;

u) fixer les conditions d'affiliation avec d'autres universités, collèges ou établissements d'enseignement, et modifier ou mettre fin à l'affiliation;

v) acquérir et gérer :

(i) inventions or any interest in inventions, or licences to make, use or sell products of inventions, and

(ii) patents, copyrights, trademarks, trade names or other proprietary rights or any interests in them;

(w) to require, as a condition of employment or financial assistance, that a person assign to the board an interest in an invention or an interest in a patent, copyright, trademark, trade name or other proprietary right resulting from an invention

(i) made by that person using the facilities, equipment or financial assistance provided by the board, or

(ii) made by that person while acting within the scope of the person's duties or employment, or resulting from or in connection with the person's duties or employment as an officer or employee of the university;

(x) to regulate, prohibit and impose requirements in relation to the use of real and personal property owned by the university, including in respect of

(i) activities and events,

(ii) noise on or in real property owned by the university, and

(iii) to the extent authorized by the regulations

(A) vehicle traffic and parking, including bicycles and other conveyances, and

(B) pedestrian traffic;

(i) une invention ou un droit sur celle-ci, ou d'une licence pour fabriquer, utiliser ou vendre le produit d'une invention,

(ii) un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un nom commercial ou tout autre droit de propriété ou tout autre intérêt à son égard;

w) exiger, à titre de condition d'emploi ou d'aide financière, qu'une personne cède au conseil un intérêt dans une invention ou un intérêt dans un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un nom commercial ou un autre droit de propriété résultant d'une invention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'intérêt que détient cette personne est acquis au moyen des installations, de l'équipement ou de l'aide financière fournis par le conseil,

(ii) l'intérêt que détient cette personne est acquis dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de son emploi, ou dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi à titre de dirigeant ou de salarié de l'université;

x) régler, interdire et imposer des exigences relatives à l'utilisation des biens réels et personnels appartenant à l'université, notamment en ce qui concerne :

(i) les activités et événements,

(ii) le bruit provenant des biens réels appartenant à l'université,

(iii) dans la mesure où les règlements l'autorisent :

(A) la circulation et le stationnement des véhicules, y compris les bicyclettes et autres moyens de transport,

(B) la circulation piétonnière;

(y) for the purposes of subparagraph (e)(iii) and paragraph (x), to provide for the removal, immobilization or impounding, and recovery, of any property associated with a contravention of a rule or other instrument made in the exercise of a power under that subparagraph or paragraph;

(z) to set, determine and collect fees for the purposes of paragraphs (x) and (y), including in relation to approvals, permits, security, storage and administration;

(aa) to impose and collect penalties, including fines, in relation to a contravention of a rule or other instrument made in the exercise of a power under this section;

(ab) to provide for the hearing and determination of disputes arising in relation to

(i) the contravention of a rule or other instrument made in the exercise of a power under this section, and

(ii) the imposition of a penalty under paragraph (aa).

(3) For greater certainty, where the power is given to the senate to make recommendations to the board in relation to any matter, the board may, of its own motion and without any recommendation, exercise its power in relation to the matter.

Sexual violence policy

23(1) In this section

“sexual violence” means any sexual act or act targeting a person's sexuality, gender identity or gender expression, whether the act is physical or psychological in nature, that is committed, threatened or attempted against a person without the person's

y) pour l'application du sous-alinéa e)(iii) et de l'alinéa x), prévoir l'enlèvement, l'immobilisation ou la saisie, et le recouvrement de tout bien associé à une contravention d'une règle ou à tout autre texte faite dans l'exercice d'un pouvoir prévu à ce sous-alinéa ou alinéa;

z) fixer, déterminer et percevoir des droits pour l'application des alinéas x) et y), notamment en ce qui concerne les approbations, les permis, la sécurité, l'entreposage et l'administration;

aa) imposer et percevoir des pénalités, y compris des amendes, à l'égard d'une contravention à une règle ou à tout autre texte faite dans l'exercice d'un pouvoir prévu au présent article;

ab) prévoir l'audition et le règlement des différends relatifs aux questions suivantes :

(i) la contravention d'une règle ou d'un autre texte faite dans l'exercice d'un pouvoir prévu au présent article,

(ii) l'imposition d'une pénalité en vertu de l'alinéa aa).

(3) Il est entendu que, lorsque le sénat a le pouvoir de faire des recommandations au conseil à l'égard d'une question, le conseil peut, de sa propre initiative et sans aucune recommandation, exercer son pouvoir à l'égard de cette question.

Politique en matière de violence sexuelle

23(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« violence sexuelle » Tout acte sexuel ou tout acte visant la sexualité, l'identité de genre ou l'expression sexuelle d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, que l'on menace de commettre ou qui est tenté à l'endroit d'une personne sans son

consent, and includes sexual assault, sexual harassment, stalking, indecent exposure, voyeurism and sexual exploitation.
« *violence à caractère sexuel* »

consentement. La présente définition vise notamment l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la traque furtive, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle. "*sexual violence*"

(2) The board must adopt and implement a policy for the university that

(2) Le conseil adopte et met en œuvre une politique pour l'université qui :

(a) raises awareness of sexual violence, including sexual violence through the use of social media or other forms of digital communications;

a) sensibilise à la violence sexuelle, y compris la violence sexuelle par l'utilisation des médias sociaux ou d'autres formes de communication numérique;

(b) includes provisions respecting the prevention and reporting of incidents of sexual violence, including provisions that address issues related to consent with respect to persons engaging in sexual activities;

b) comprend des dispositions concernant la prévention et le signalement des incidents de violence sexuelle, y compris des dispositions qui traitent des questions liées au consentement des personnes qui se livrent à des activités sexuelles;

(c) includes provisions respecting training on the issues of sexual violence;

c) comprend des dispositions concernant la formation sur les questions de violence sexuelle;

(d) is culturally sensitive and reflects the perspectives of those most vulnerable to sexual violence;

d) est sensible à la culture et reflète les points de vue des personnes les plus vulnérables à la violence sexuelle;

(e) establishes complaint procedures and response protocols for incidents of sexual violence; and

e) établit des procédures de plainte et des protocoles de réponse pour les incidents de violence sexuelle;

(f) meets any prescribed requirements with respect to the development, content and publication of the policy.

f) satisfait aux exigences en ce qui concerne l'élaboration, le contenu et la publication de la politique.

Appointment, promotion and removal of faculty member

Nommer, promouvoir et destituer un membre du corps professoral

24(1) A person must not be appointed a faculty member except on the recommendation of the president.

24(1) Une personne ne peut être nommée membre du corps professoral que sur recommandation du recteur.

(2) A faculty member, other than the president, must not be promoted or removed except on the recommendation of the president.

(2) Un membre du corps professoral, autre que le recteur, ne peut être promu ou destitué que sur recommandation du recteur.

Nominations, elections and voting

25 The board must make and publish all rules necessary and consistent with this Act in respect of nominations, elections and voting under paragraphs 13(1)(d) to (h).

PART 6

SENATE

Senate

26 The senate of the university is established and consists of the following voting members:

- (a) the chancellor;
- (b) the president, who is a co-chair of the senate;
- (c) the academic vice-president, or if none, the officer performing comparable functions;
- (d) the dean of each faculty;
- (e) the chief librarian, or if none, the person performing comparable functions;
- (f) the employee of the university who holds the senior administrative position responsible for continuing education;
- (g) at least two faculty members or other employees of the university, elected in a manner determined by the senate
 - (i) who are employed at a community campus, or
 - (ii) whose duties include delivering educational programming in a community;

Mises en candidature, élections et vote

25 Le conseil établit et publie toutes les règles nécessaires et conformes à la présente loi concernant les mises en candidature, les élections et le vote en vertu des alinéas 13(1)d) à h).

PARTIE 6

SÉNAT

Sénat

26 Le sénat de l'université est établi et se compose des membres votants suivants :

- a) le chancelier;
- b) le recteur, qui est coprésident du sénat;
- c) le vice-recteur à l'enseignement ou, à défaut, le dirigeant exerçant des fonctions comparables;
- d) le doyen de chaque faculté;
- e) le bibliothécaire en chef ou, à défaut, la personne exerçant des fonctions comparables;
- f) l'employé de l'université qui occupe le poste de cadre supérieur responsable de la formation permanente;
- g) au moins deux membres du corps professoral ou autres employés de l'université, élus de la manière que détermine le sénat et qui remplissent l'un des critères suivants :
 - (i) ils sont employés de l'université et exercent leurs fonctions dans une constituante,
 - (ii) leurs fonctions consistent notamment à offrir des programmes éducatifs dans une collectivité;

(h) a number of faculty members equal to at least 60% of the members of the senate, who are

(i) elected by faculty members, and

(ii) elected in a manner that ensures representation from a range of faculties and academic fields;

(i) at least two students

(i) elected by and from undergraduate students and graduate students, if any, and

(ii) if there are graduate students enrolled at the university, elected in a manner that works to ensure representation of both undergraduate and graduate students;

(j) additional members, as determined by the senate, without altering the percentage set out in paragraph (h), who are elected or appointed in a manner determined by the senate.

Term of office of member of senate

27(1) Subject to subsection (3)

(a) a member of the senate who is elected under paragraph 26(g) or (h), or elected or appointed under paragraph 26(j), holds office for a term of three years; and

(b) a member of the senate who is elected under paragraph 26(i) holds office for a term of one year.

(2) When the term of a member of the senate expires, the member continues to serve until reappointed or re-elected or until a successor is appointed or elected.

(3) A member of the senate who is elected under any of paragraphs 26(g) to (i), or elected

h) un nombre de membres du corps professoral, égal à au moins 60 % des membres du Sénat, qui sont :

(i) élus par les membres du corps professoral,

(ii) élus de manière à assurer la représentation d'un éventail de facultés et de domaines d'études;

i) au moins deux étudiants

(i) élus, en leur sein, par les étudiants de premier cycle et les étudiants de cycle supérieur, le cas échéant,

(ii) s'il y a des étudiants de cycle supérieur inscrits à l'université, élus en visant à atteindre l'équilibre entre les étudiants de premier cycle et les étudiants de cycle supérieur;

j) des membres additionnels, tels que détermine le sénat, sans modifier le pourcentage prévu à l'alinéa h), qui sont élus ou nommés d'une manière que détermine le sénat.

Mandat des membres du sénat

27(1) Sous réserve du paragraphe (3) :

a) la durée du mandat d'un membre du sénat élu en vertu des alinéas 26g) ou h), ou élu ou nommé en vertu de l'alinéa 26j), est de trois ans;

b) la durée du mandat d'un membre du sénat élu en vertu de l'alinéa 26i) est d'un an.

(2) À la fin du mandat d'un membre du sénat, le membre continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou qu'il soit réélu ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur.

(3) Un membre du sénat élu en vertu de l'un des alinéas 26g) à i), ou élu ou nommé en vertu

or appointed under paragraph 26(j), ceases to hold office when the member ceases to occupy the position or perform the function that qualifies the member for the position.

Reappointment or re-election of member of senate

28(1) Subject to subsection (2), a member of the senate is eligible for reappointment or re-election.

(2) A member of the senate who is elected under any of paragraphs 26(g) to (i), or elected or appointed under paragraph 26(j), must not hold office for more than three consecutive terms of office.

Senate co-chair

29(1) Subject to subsection (2), the senate must select, in a manner determined by the senate, one of its members to be a co-chair of the senate with the president.

(2) The co-chair must be selected from among members elected under paragraph 26(h).

(3) The term of the co-chair must not be less than one year and not more than three years.

(4) Subject to subsection (5), a co-chair of the senate is eligible to be selected as co-chair for a further term.

(5) A member of the senate who is selected to be co-chair must not hold the position for more than three consecutive terms.

Vacancies on senate

30(1) If a vacancy on the senate exists in respect of a member to be elected under any of paragraphs 26(g) to (i), the appropriate body must elect a replacement.

de l'alinéa 26j), cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il n'occupe plus le poste ou n'exerce plus la fonction qui le rend admissible au poste.

Renouvellement de la nomination ou réélection d'un membre du sénat

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandat d'un membre du sénat peut être reconduit, soit par nomination, soit par une élection.

(2) Un membre du sénat élu en vertu des alinéas 26g) à i), ou élu ou nommé en vertu de l'alinéa 26j), ne peut occuper son poste pour plus de trois mandats consécutifs.

Coprésident du Sénat

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), le sénat choisit, selon les modalités qu'il détermine, l'un de ses membres à titre de coprésident du sénat avec le recteur.

(2) Le coprésident doit être choisi parmi les membres élus en vertu de l'alinéa 26h).

(3) Le mandat du coprésident ne doit pas être inférieur à un an ni supérieur à trois ans.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un coprésident du sénat peut être choisi pour un nouveau mandat.

(5) Un membre du sénat qui est choisi pour être coprésident ne doit pas occuper le poste pendant plus de trois mandats consécutifs.

Postes vacants au sein du Sénat

30(1) S'il y a une vacance au sein du sénat à l'égard d'un membre devant être élu en vertu de l'un des alinéas 26g) à i), l'organisme compétent doit élire un remplaçant.

(2) If a vacancy on the senate exists in respect of a member to be appointed or elected under paragraph 26(j), the appropriate person or body must appoint or elect a person to fill the vacancy.

(3) A vacancy on the senate does not impair the authority of the remaining members of the senate to act.

Powers of senate

31(1) The academic governance of the university is vested in the senate.

(2) Without limiting subsection (1) or the general powers conferred on the senate by this Act, the senate has the following powers:

(a) to regulate how its meetings and proceedings are conducted, to determine the duties and functions of the co-chairs of the senate and to make any policies or rules required to govern itself;

(b) to establish the committees that it considers necessary to carry out the senate's functions and to delegate to the committees, and to committees established jointly with the board, those of its powers that it determines;

(c) to determine all matters relating to the academic and other qualifications required of applicants for admission as students to the university or to any faculty;

(d) to determine the conditions under which persons must be received for examination, to appoint examiners and to determine the conduct of all examinations;

(e) to adopt and implement quality assurance policies for academic matters;

(2) S'il y a une vacance au sénat à l'égard d'un membre devant être nommé ou élu en vertu de l'alinéa 26j), la personne ou l'organisme compétent doit nommer ou élire une personne pour combler cette vacance.

(3) La vacance d'un siège au sénat ne porte pas atteinte à l'autorité d'agir des autres membres du Sénat.

Pouvoirs du sénat

31(1) La gouvernance universitaire est confiée au sénat.

(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1) ou des pouvoirs généraux conférés au sénat par la présente loi, le sénat a les pouvoirs suivants :

a) régler le déroulement de ses réunions et de ses délibérations, déterminer les fonctions des coprésidents du sénat et établir les politiques et les règles nécessaires pour se gouverner;

b) mettre sur pied les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et leur déléguer, ainsi qu'aux comités mixte établis conjointement avec le conseil, les pouvoirs qu'il détermine;

c) déterminer toutes les questions portant sur les exigences requises des candidats à l'admission comme étudiant à l'université ou à toute faculté, notamment les exigences portant sur les études;

d) déterminer les conditions en vertu desquelles les personnes sont reçues pour l'examen, nommer les examinateurs et déterminer la conduite de tous les examens;

e) adopter et mettre en œuvre des politiques portant sur l'assurance de la qualité pour les questions sur les études;

(f) to consider, approve and modify courses of instruction in any faculty;

(g) to provide for and grant degrees, including honorary degrees, diplomas and certificates;

(h) to award fellowships, scholarships, bursaries and prizes, in accordance with their terms, and to choose persons to participate in exhibitions;

(i) to make recommendations to the board with respect to the establishment, modification or discontinuance of any faculty, school, department, educational program, chair, institute, fellowship, scholarship, exhibition, bursary or prize;

(j) to provide for the preparation and publication of a university calendar;

(k) to hear and determine final appeals from students in matters of academic discipline;

(l) to make recommendations to the board with respect to the terms of affiliation with other universities, colleges or institutions of learning, or with respect to the modification or termination of an affiliation;

(m) to make recommendations to the board with respect to academic planning and strategic planning;

(n) to make recommendations to the board with respect to the following in relation to real property owned by the university:

(i) maintaining and keeping the real property in proper order and condition,

(ii) erecting buildings and structures on the real property,

f) examiner, approuver et modifier les cours d'enseignement de toute faculté;

g) prévoir et décerner des grades, y compris des grades honorifiques, des diplômes et des certificats;

h) attribuer des bourses d'études, des bourses de recherche, des bourses d'entretien et des prix, conformément à leurs conditions, et de choisir des personnes pour participer aux expositions;

i) faire des recommandations au conseil en ce qui concerne l'établissement, la modification ou la suppression d'une faculté, d'une école, d'un département, d'un programme éducatif, d'une chaire, d'un institut, d'une bourse d'études, d'une bourse de recherche, d'une exposition, d'une bourse d'entretien ou d'un prix;

j) prévoir la préparation et la publication d'un calendrier universitaire;

k) entendre et trancher les appels de dernière instance interjetés par les étudiants en matière disciplinaire reliée aux études;

l) faire des recommandations au conseil en ce qui concerne les conditions d'affiliation avec d'autres universités, collèges ou établissements d'enseignement, ou en ce qui concerne la modification à une affiliation ou la façon d'y mettre fin;

m) faire des recommandations au conseil en ce qui concerne la planification universitaire et la planification stratégique;

n) faire des recommandations au conseil en ce qui a trait aux points suivants à l'égard des biens réels appartenant à l'université :

(i) l'entretien et la conservation des biens réels en bonne condition et en bon état,

(ii) l'érection de bâtiments et de structures sur les biens réels,

(iii) making rules respecting the management of the real property;

(iii) l'établissement de règles concernant la gestion des biens réels;

(o) to make recommendations to the board considered advisable for promoting the interests of the university or for carrying out the objects and provisions of this Act.

o) faire les recommandations au conseil qu'il juge indiquées pour promouvoir les intérêts de l'université ou pour réaliser les objets et les dispositions de la présente loi.

Nominations, appointments, elections and voting

Mises en candidature, nominations, élections et vote

32(1) Subject to subsection (2), the senate must make and publish all rules necessary and consistent with this Act in respect of nominations, appointments, elections and voting under paragraphs 26(g) to (j).

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), le sénat établit et publie toutes les règles nécessaires et conformes à la présente loi concernant les mises en candidature, les nominations, les élections et le vote en vertu des alinéas 26g) à j).

(2) The senate must make rules in respect of nominations, appointments, elections and voting under paragraphs 26(g), (h) and (j) to ensure that best efforts are made to ensure that at least 30% of the members of the senate are Indigenous persons from Yukon or elsewhere in Canada.

(2) Le sénat doit établir des règles concernant les mises en candidature, les nominations, les élections et le vote en vertu des alinéas 26g), h) et j) pour faire en sorte, dans la mesure du possible, qu'au moins 30 % des membres du sénat soient des personnes autochtones du Yukon ou d'ailleurs au Canada.

PART 7

PARTIE 7

PRESIDENT

RECTEUR

President

Recteur

33(1) There must be a president of the university, who is to be appointed by the board and is the chief executive officer of the university.

33(1) Il y a un recteur de l'université nommé par le conseil. Le recteur est le premier dirigeant de l'université.

(2) The president must generally supervise and direct the programs, services, activities and employees of the university.

(2) Le recteur doit généralement superviser et diriger les programmes, services, activités et employés de l'université.

Powers, duties and functions of president

Attributions du recteur

34(1) Without limiting section 33, the president has the following powers:

34 (1) Sans préjudice de la portée de l'article 33, le recteur a les pouvoirs suivants :

(a) to recommend appointments, promotions and removal of members of faculties, the officers and other employees of the university;

a) recommander les nominations, les promotions et les destitutions des membres du corps professoral, des dirigeants et des autres employés de l'université;

(b) to convene meetings of a faculty when the president considers it necessary or advisable to do so, and at their discretion to convene joint meetings of some or all of the faculties;

b) convoquer les réunions d'une faculté lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable et, à sa discrétion, convoquer des réunions conjointes de certaines ou de toutes les facultés;

(c) to appoint the number of vice-presidents that the president considers advisable after consultation with the board;

c) nommer le nombre de vice-recteurs qu'il juge souhaitable après consultation du conseil;

(d) to establish the committees that the president considers necessary or advisable.

d) mettre sur pied les comités qu'il juge nécessaires ou souhaitables.

(2) The president must

(2) Le recteur :

(a) prepare and publish an annual report on the progress of the university;

a) prépare et publie un rapport annuel sur les progrès de l'université;

(b) make any necessary recommendations to the board and senate about any matter that affects the university;

b) fait les recommandations nécessaires au conseil et au sénat sur toute question touchant l'université;

(c) report on any matter referred to the president by the board;

c) fait rapport sur toute question qui lui est soumise par le conseil;

(d) prepare and submit to the board an annual budget; and

d) prépare et soumet au conseil un budget annuel;

(e) perform any other duties or functions that are delegated to the president by the board.

e) s'acquitte de toute autre tâche ou fonction qui lui est déléguée par le conseil.

(3) The president may delegate in writing any of the president's powers, duties or functions as the president considers appropriate and impose conditions on the exercise or performance of any delegated power, duty or function, including the power of subdelegation.

(3) Le recteur peut déléguer par écrit toute attribution qu'il juge appropriée et imposer des conditions à la délégation de toute attribution, y compris le pouvoir de subdélégation.

Suspension of student

Suspension d'un étudiant

35(1) The president has the power to suspend a student and to deal summarily with a matter of student discipline other than a matter of academic discipline.

35(1) Le recteur a le pouvoir de suspendre un étudiant et de traiter sommairement d'une question de discipline étudiante autre qu'une question de discipline concernant les études.

(2) An action of the president under subsection (1) is final.

(2) Une décision du recteur en vertu du paragraphe (1) est définitive.

PART 8
FACULTIES

PART 8
FACULTÉS

Faculties

36(1) The board may establish the faculties of the university as the board considers necessary.

(2) A dean of a faculty is the chair of the faculty of which they are the dean.

(3) The president is a member of each faculty.

Powers and duties of faculty

37 A faculty has the following powers and duties:

(a) to regulate how its meetings and proceedings are conducted, including determining the duties and functions of the chair of the faculty and the quorum necessary for the transaction of business;

(b) to provide for student representation in the meetings and proceedings of the faculty;

(c) subject to this Act and to the approval of the senate, to make rules for the direction and management of the faculty and its affairs and business;

(d) to determine, subject to the approval of the senate, the courses of instruction in the faculty;

(e) to appoint for the examinations in the faculty, examiners, who, subject to an appeal to the senate, must conduct examinations and determine the results;

(f) to deal with and, subject to an appeal to the senate, to decide on all applications by students and others in connection with the faculty;

Facultés

36(1) Le conseil peut établir les facultés de l'université qu'il juge nécessaires.

(2) Le doyen d'une faculté est le président de la faculté dont il est le doyen.

(3) Le recteur est membre de chaque faculté.

Attributions de la faculté

37 Une faculté possède les attributions suivantes :

a) régler le déroulement de ses réunions et de ses délibérations, y compris les décisions à l'égard des attributions du président de la faculté et du quorum nécessaire à l'expédition des affaires;

b) assurer la représentation des étudiants aux réunions et aux délibérations de la faculté;

c) sous réserve de la présente loi et de l'approbation du sénat, établir des règles pour la direction et la gestion de la faculté et l'administration de ses affaires;

d) déterminer, sous réserve de l'approbation du sénat, les cours d'enseignement à la faculté;

e) nommer, pour les examens de la faculté, des examinateurs qui, sous réserve d'un appel au sénat, administrent les examens et déterminent les résultats;

f) traiter et, sous réserve d'un appel au sénat, statuer sur toutes les demandes qui concernent la faculté en provenance d'étudiants ou de toute autre personne;

(h) generally, to deal with all matters assigned to it by the board or the senate.

h) d'une manière générale, traiter toutes les questions qui lui sont confiées par le conseil ou le sénat.

Approval of rules

38 A rule made by a faculty under paragraph 37(c) is not effective or enforceable until a copy of it has been approved by the senate.

Approbation des règles

38 Une règle établie par une faculté en vertu de l'alinéa 37c) n'entre en vigueur et n'est exécutoire que lorsque le sénat l'approuve.

Advice to president

39 Any of the faculties may advise the president on any matter affecting the interests of the university, whether academic or disciplinary, but that advice does not limit the powers and authority of the president.

Conseils au recteur

39 Chacune des facultés peut conseiller le recteur sur toute question touchant les intérêts de l'université, qu'elle porte sur les études ou qu'elle soit de nature disciplinaire, mais ce conseil ne limite pas les pouvoirs et l'autorité du recteur.

PART 9

COMMUNITIES

Community campus committees

40(1) For each community campus, there must be a community campus committee.

(2) The functions of a community campus committee are the following:

(a) to advise the board on the programs, services and activities of the community campus, with particular reference to the needs of the community served by the campus;

(b) to approve the expenditure of money allocated to the committee by the board for the provision of local training programs;

(c) to participate in the hiring of the persons to be employed at the community campus.

(3) Each community campus committee is to consist of not more than 10 members, who are elected or appointed in accordance with the regulations.

PARTIE 9

COLLECTIVITÉS

Comités des constituantes

40(1) Pour chaque constituante, il y a un comité de constituante.

(2) Les fonctions d'un comité de constituante sont les suivantes :

a) conseiller le conseil sur les programmes, les services et les activités de la constituante, en tenant particulièrement compte des besoins de la collectivité desservie par la constituante;

b) approuver la dépense des fonds alloués au comité par le conseil pour la réalisation de programmes de formation à l'échelle locale;

c) participer à l'embauche de personnes qui exerceront leurs fonctions à la constituante.

(3) Chaque comité de constituante doit être composé d'au plus 10 membres élus ou nommés conformément aux règlements.

(4) A community campus committee must perform its functions in accordance with the regulations.

(4) Un comité de constituante exerce ses fonctions conformément aux règlements.

(5) The chairs of the community campus committees must meet with the board at least once a year to advise the board on the educational and training needs of Yukon communities and on programs and services of the university.

(5) Les présidents des comités de constituantes doivent rencontrer le conseil au moins une fois par année pour le conseiller sur les besoins en éducation et en formation des collectivités du Yukon et sur les programmes et services de l'université.

Community committees

Comités d'une collectivité

41(1) The board may establish and maintain, for a community in which there is no community campus, a community committee to advise the board on the educational and training needs of that community.

41(1) Le conseil peut établir et maintenir un comité d'une collectivité pour le conseiller sur les besoins en éducation et en formation d'une collectivité où il n'y a pas de constituante.

(2) The board may modify or discontinue a community committee established under subsection (1).

(2) Le conseil peut modifier ou supprimer un comité d'une collectivité établi en vertu du paragraphe (1).

(3) The board may make rules and establish procedures governing

(3) Le conseil peut établir des règles et des procédures régissant :

(a) the election, appointment and removal of members of a community committee;

a) l'élection, la nomination et la destitution des membres d'un comité d'une collectivité;

(b) the performance of the functions of a community committee.

b) l'exercice des fonctions d'un comité d'une collectivité.

PART 10

PART 10

STUDENT AFFAIRS

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Undergraduate student union

Association des étudiants de premier cycle

42(1) The board must recognize an organization as the undergraduate student union for the purposes of this Act if the organization

42(1) Le conseil reconnaît un organisme à titre d'association des étudiants de premier cycle pour l'application de la présente loi si l'organisme :

(a) was formed, and continues to exist, in order to provide leadership and direction, through an elected executive council, for undergraduate student affairs at the university;

a) est établi et existe toujours afin d'assurer, par l'entremise d'un conseil exécutif élu, le leadership et la direction des affaires étudiantes de premier cycle à l'université;

(b) was incorporated or continued under the *Societies Act* and is included in the registry of societies under that Act;

b) est constitué ou prorogé en vertu de la *Loi sur les sociétés* et est inscrit au registre des sociétés en vertu de cette loi;

(c) maintains insurance of a kind and in an amount that, in the opinion of the board, are appropriate to the activities undertaken in the organization's name;

c) souscrit à un type d'assurance et à une couverture donnée qui, de l'avis du conseil, sont suffisants pour les activités qu'il entreprend;

(d) is open to full participation by all undergraduate students and takes reasonable steps to ensure that all undergraduate students are aware of its existence and activities; and

d) est ouvert à la pleine participation de tous les étudiants de premier cycle et prend les moyens appropriés pour que ces derniers soient au courant de son existence et de ses activités;

(e) makes available to all undergraduate students and provides to the board its annual financial statements, in a form that meets all applicable requirements under the *Societies Act*.

e) fournit ses rapports financiers annuels au conseil et fait en sorte que les étudiants de premier cycle y ont accès, en la forme requise en vertu de la *Loi sur les sociétés*.

(2) If no organization meets the requirements set out in subsection (1), the board may nonetheless recognize as the undergraduate student union for the purposes of this Act an organization that, in the opinion of the board, represents and is accountable to the undergraduate students.

(2) Si aucun organisme ne satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1), le conseil peut néanmoins reconnaître comme association des étudiants de premier cycle, pour l'application de la présente loi, un organisme qui, de l'avis du conseil, représente ces étudiants et leur rend des comptes.

(3) The university must

(3) L'université :

(a) acknowledge and deal with the undergraduate student union as the representative of the undergraduate students on matters of the undergraduate students' shared interest; and

a) reconnaît et traite avec l'association des étudiants de premier cycle à titre de représentante de ces étudiants sur toute question les touchant en général;

(b) at the request of the undergraduate student union and subject to an agreement between the university and the undergraduate student union that is satisfactory to the board

b) à la demande de l'association des étudiants de premier cycle et sous réserve d'une entente entre l'université et l'association dont le conseil est satisfait :

(i) collect, on registration, student fees, which may include fees collected on behalf of a national student organization of which the undergraduate student union

(i) perçoit de chaque étudiant de premier cycle, au moment de l'inscription, les cotisations étudiantes, lesquelles peuvent comprendre les frais perçus au nom d'un organisme étudiant national dont

is a member, from each undergraduate student, and

(ii) remit the amount of the fees collected to the undergraduate student union.

(4) For greater certainty, there is to be no more than one undergraduate student union at any time.

Graduate student union

43(1) The board must recognize an organization as the graduate student union for the purposes of this Act if the organization

(a) was formed, and continues to exist, in order to provide leadership and direction, through an elected executive council, for graduate student affairs at the university;

(b) was incorporated or continued under the *Societies Act* and is included in the registry of societies under that Act;

(c) maintains insurance of a kind and in an amount that, in the opinion of the board, are appropriate to the activities undertaken in the organization's name;

(d) is open to full participation by all graduate students and takes reasonable steps to ensure that all graduate students are aware of its existence and activities; and

(e) makes available to all graduate students and provides to the board its annual financial statements, in a form that meets all applicable requirements under the *Societies Act*.

(2) If no organization meets the requirements set out in subsection (1), the board may nonetheless recognize as the graduate student union for the purposes of this Act an organization that, in the opinion of the

l'association des étudiants de premier cycle est membre,

(ii) verse le montant des cotisations perçues à l'association des étudiants de premier cycle.

(4) Il est entendu qu'il ne doit pas y avoir plus d'une association des étudiants de premier cycle à la fois.

Association des étudiants de cycle supérieur

43(1) Le conseil reconnaît un organisme à titre d'association des étudiants de cycle supérieur pour l'application de la présente loi si l'organisme :

a) est établi et existe toujours afin d'assurer, par l'entremise d'un conseil exécutif élu, le leadership et la direction des affaires étudiantes de cycle supérieur à l'université;

b) est constitué ou prorogé en vertu de la *Loi sur les sociétés* et est inscrit au registre des sociétés en vertu de cette loi;

c) souscrit à un type d'assurance et une couverture donnée qui, de l'avis du conseil, sont suffisants pour les activités qu'il entreprend en son nom;

d) est ouvert à la pleine participation de tous les étudiants de cycle supérieur et prend les moyens appropriés pour que ces derniers soient au courant de son existence et de ses activités;

e) fournit ses rapports financiers annuels au conseil et fait en sorte que les étudiants de cycle supérieur y ont accès, en la forme requise en vertu de la *Loi sur les sociétés*.

(2) Si aucun organisme ne satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1), le conseil peut néanmoins reconnaître comme association des étudiants de cycle supérieur, pour l'application de la présente loi, un organisme qui, de l'avis du

board, represents and is accountable to the graduate students.

conseil, représente ces étudiants et leur rend des comptes.

(3) The university must

(3) L'université :

(a) acknowledge and deal with the graduate student union as the representative of the graduate students on matters of the graduate students' shared interest; and

a) reconnaît et traite avec l'association des étudiants de cycle supérieur à titre de représentante de ces étudiants sur toute question les touchant en général;

(b) at the request of the graduate student union and subject to an agreement between the university and the graduate student union that is satisfactory to the board

b) à la demande de l'association des étudiants de cycle supérieur et sous réserve d'une entente entre l'université et l'association dont le conseil est satisfait :

(i) collect, on registration, student fees, which may include fees collected on behalf of a national student organization of which the graduate student union is a member, from each graduate student, and

(i) perçoit de chaque étudiant de cycle supérieur, au moment de l'inscription, les cotisations étudiantes, lesquelles peuvent comprendre les frais perçus au nom d'un organisme étudiant national dont l'association des étudiants de cycle supérieur est membre,

(ii) remit the amount of the fees collected to the graduate student union.

(ii) verse le montant des cotisations perçues à l'association des étudiants de cycle supérieur.

(4) For greater certainty, there is to be no more than one graduate student union at any time.

(4) Il est entendu qu'il ne doit pas y avoir plus d'une association des étudiants de cycle supérieur à la fois.

Rules respecting recognition of student organizations

Règles concernant la reconnaissance des organismes étudiants

44(1) The board may make rules and policies respecting the procedures to be followed if

44(1) Le conseil peut établir des règles et des politiques concernant les procédures à suivre dans les cas suivants :

(a) a student organization ceases to meet the criteria for being recognized as a student organization under subsection 42(1) or 43(1); or

a) un organisme étudiant cesse de répondre aux critères pour être reconnu à titre d'organisme étudiant en vertu des paragraphes 42(1) ou 43(1);

(b) more than one organization meets the criteria for being recognized as a student organization under subsection 42(1) or 43(1).

b) plus d'un organisme répond aux critères pour être reconnu comme organisme étudiant en vertu des paragraphes 42(1) ou 43(1).

(2) Rules and policies made under subsection (1) must be consistent with the regulations, if any, respecting the procedures to be followed in the circumstances described in paragraphs (1)(a) and (b).

(2) Les règles et politiques établies en vertu du paragraphe (1) doivent être compatibles avec les règlements, le cas échéant, concernant les procédures à suivre dans les cas décrits aux alinéas (1)a) et b).

PART 11

PARTIE 11

FINANCE AND PROPERTY

FINANCES ET BIENS

Financial year

Exercice financier

45 Subject to the regulations, the financial year of the university ends on June 30.

45 Sous réserve des règlements, l'exercice financier de l'université se termine le 30 juin.

Auditor

Vérificateur

46 The board must ensure that the accounts and financial transactions of the university are audited, in accordance with any regulations, at least once each financial year.

46 Le conseil doit s'assurer que les comptes et les opérations financières de l'université font l'objet d'une vérification, conformément à tout règlement, au moins une fois par exercice financier.

Investments

Placements

47 Subject to a contrary intent expressed in a gift, devise, bequest or trust, the board

47 Sous réserve d'une intention contraire exprimée dans un don, une donation, un legs ou une fiducie, le conseil :

(a) may invest money belonging to the university and available for investment; and

a) peut investir des fonds appartenant à l'université et disponibles à des fins de placement;

(b) must, when investing under paragraph (a), make investments that a prudent person would make.

b) doit, lorsqu'il investit en vertu de l'alinéa a), faire les placements qu'une personne prudente ferait.

Borrowing

Emprunts

48(1) Sections 49 to 51 and 54 of the *Financial Administration Act* apply to the university in respect of any borrowing or other liability of the university that is a public borrowing as defined in subsection 49(1) of that Act.

48(1) Les articles 49 à 51 et 54 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à l'université relativement aux emprunts ou autres obligations qui constituent des emprunts publics au sens du paragraphe 49(1) de cette loi.

(2) Except as provided in subsection (1), the *Financial Administration Act* does not apply to the university.

(2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (1), la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'université.

Property

49(1) For the purposes of carrying out and advancing, directly or indirectly, its purposes, the university may acquire, by gift, purchase or any other manner, and hold, property of any kind.

(2) Except with the approval of the Minister, the university must not mortgage, sell, transfer, lease, or otherwise dispose of its real property.

(3) Subject to the terms of any grant, conveyance, gift or bequest of any personal property, the university may mortgage, sell, transfer, lease or otherwise dispose of its personal property.

Exemption from expropriation

50 The power to expropriate land conferred by an Act on a municipality or any other person does not extend to the land of the university unless the Act conferring the power is made, in express terms, to apply to that land.

Rule against perpetuities does not apply

51 The rule against perpetuities and other rules restricting the holding of land do not apply to property of the university.

Biens

49(1) Aux fins de la réalisation et de l'avancement, directement ou indirectement, de ses objets, l'université peut acquérir des biens, soit par don, par achat ou de toute autre manière, et les détenir.

(2) Sauf avec l'approbation du ministre, l'université ne peut hypothéquer, vendre, transférer, louer ou aliéner autrement ses biens réels.

(3) Sous réserve des modalités d'une subvention, d'un transfert, d'un don ou d'un legs de biens personnels, l'université peut hypothéquer, vendre, transférer, louer ou aliéner autrement ses biens personnels.

Exemption de l'expropriation

50 Le pouvoir d'exproprier un bien-fonds conféré par une loi à une municipalité ou à toute autre personne ne s'étend pas aux biens-fonds de l'université à moins que la loi conférant le pouvoir ne soit faite, en termes explicites, pour s'appliquer à ces biens-fonds.

Non-application - interdiction des perpétuités

51 La règle d'interdiction des perpétuités ainsi que toute autre règle qui restreint la possession de biens-fonds ne s'appliquent pas aux biens-fonds de l'université.

PART 12

FINANCING AND ACCOUNTABILITY OF UNIVERSITY

Grants to university

52(1) The Minister may, in accordance with any regulations, make grants or loans to the university out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

PARTIE 12

FINANCEMENT ET RESPONSABILITÉ DE L'UNIVERSITÉ

Subventions à l'université

52(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, accorder des subventions ou des prêts à l'université sur les crédits alloués à cette fin par la Législature.

(2) Subject to any terms specified by the Legislature, the Minister may, in accordance with any regulations, impose any terms or conditions on a grant or loan made under subsection (1) as the Minister considers appropriate.

(2) Sous réserve des conditions fixées par la Législature, le ministre peut, conformément aux règlements, imposer les conditions qu'il estime indiquées à l'égard d'une subvention ou d'un prêt accordé en vertu du paragraphe (1).

(3) The Minister may supply property to the university for it to use in carrying out its purposes on any conditions the Minister considers appropriate.

(3) Le ministre peut fournir des biens à l'université pour qu'elle les utilise dans la réalisation de ses objets aux conditions qu'il estime indiquées.

Annual report

Rapport annuel

53(1) In respect of each financial year of the university, the board must prepare an annual report, in accordance with any regulations, on the operations of the university that includes

53(1) Pour chaque exercice financier de l'université, le conseil prépare, conformément aux règlements, un rapport annuel sur ses activités comprenant :

(a) the audited financial statements for the preceding fiscal year; and

a) les états financiers vérifiés de l'exercice précédent;

(b) a report on the activities of the university with reference to the accountability and performance measures established under section 55.

b) un rapport sur les activités de l'université en ce qui a trait aux mesures de responsabilisation et de rendement établies en vertu de l'article 55.

(2) The board must submit an annual report prepared under subsection (1) to the Minister and to each Yukon First Nation within six months of the end of the financial year to which the report relates.

(2) Le conseil présente au ministre et à chaque première nation du Yukon un rapport annuel préparé en vertu du paragraphe (1) dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier visé par le rapport.

(3) The Minister must table a copy of an annual report in the Legislative Assembly as soon as practicable after receiving it.

(3) Le ministre dépose un exemplaire d'un rapport annuel à l'Assemblée législative dès que possible après sa réception.

Other reports and information

Autres rapports et renseignements

54 At the request of the Minister and in accordance with any regulations, the university must provide the Minister with any reports or other information that the Minister considers necessary to carry out the Minister's responsibilities in relation to the university.

54 À la demande du ministre et en conformité avec les règlements, l'université fournit au ministre tout autre rapport ou renseignement que le ministre estime nécessaire à l'exercice de ses responsabilités à l'égard de l'université.

Accountability and performance measures

55(1) The Minister must, in consultation with each Yukon First Nation and the board, establish accountability and performance measures by which to assess

(a) the university's performance in carrying out its purposes; and

(b) the effectiveness of the strategies developed by the university to carry out its purposes.

(2) Before modifying the accountability and performance measures established under subsection (1), the Minister must consult with each Yukon First Nation and the board.

PART 13

DEGREE PROGRAMS

Degree programs

56(1) Subject to subsection (4), the university must not provide, or offer to provide, a degree program unless the program has been prescribed under subsection (3).

(2) If the university wishes to offer a new degree program, the university must provide to the Minister any information relating to the degree program that the Minister requests.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing the degree programs that the university may offer and any conditions under which it may do so.

(4) A regulation made under subsection (3) may

(a) delegate to the board the power to approve degree programs; and

Responsabilisation et mesures du rendement

55(1) Le ministre doit, en consultation avec chaque première nation du Yukon et le conseil, établir des mesures de responsabilisation et de rendement permettant d'évaluer :

a) le rendement de l'université dans la réalisation de ses objets;

b) l'efficacité des stratégies élaborées par l'université pour réaliser ses objets.

(2) Avant de modifier les mesures de responsabilisation et de rendement établies en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte chaque première nation du Yukon et le conseil.

PARTIE 13

PROGRAMMES MENANT À UN GRADE

Programmes menant à un grade

56(1) Sous réserve du paragraphe (4), l'université ne peut fournir, ou offrir de fournir, un programme menant à un grade que si le programme est prévu par règlement en vertu du paragraphe (3).

(2) Si l'université souhaite offrir un nouveau programme menant à un grade, elle doit fournir au ministre toute information relative au programme que le ministre requiert.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut établir les programmes menant à un grade que l'université peut offrir et les conditions qu'elle doit respecter pour le faire.

(4) Un règlement pris en vertu du paragraphe (3) peut :

a) déléguer au conseil le pouvoir d'approuver les programmes menant à un grade;

(b) specify the terms and conditions under which a delegation under paragraph (a) may be exercised.

b) préciser les modalités d'exercice d'une délégation en vertu de l'alinéa a).

Quality assurance

57 In deciding whether to prescribe a degree program under section 56, the Commissioner in Executive Council must consider the following:

Assurance de la qualité

57 Pour décider s'il y a lieu d'établir un programme menant à un grade en vertu de l'article 56, le commissaire en conseil exécutif doit tenir compte de ce qui suit :

(a) the quality assurance processes and procedures that have been undertaken in the development of the degree program and those that the university has undertaken to establish and implement for the degree program if it is offered by the university;

a) les processus et modalités d'assurance de la qualité qui ont été mis en place pour l'élaboration du programme menant à un grade et ceux que l'université s'est engagée à établir et à mettre en œuvre pour le programme menant à un grade si celui-ci est offert par l'université;

(b) the capacity of the university to provide and sustain the degree program of high quality in keeping with national and international standards.

b) la capacité de l'université d'offrir et de maintenir un programme menant à un grade de haute qualité, répondant aux normes nationales et internationales.

PART 14

PARTIE 14

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limitation of liability

58 No action, prosecution or other proceeding may be instituted against a faculty member, a member of the board or the senate, or an officer or employee of the university, for an act done or omitted to be done in the course of the execution of the person's duties on behalf of the university if the person acted in good faith and used reasonable care.

Immunité

58 Nulle action, poursuite ou autre procédure ne peut être intentée contre un membre du corps professoral, un membre du conseil ou du sénat, ou un dirigeant ou un employé de l'université, pour un acte accompli ou omis dans l'exercice de ses fonctions au nom de l'université si la personne a agi de bonne foi et fait preuve de diligence raisonnable.

No liability for acts of students

59 No action, prosecution or other proceeding may be instituted against the university, the board, the senate or the members of the board or the senate, or an officer or employee of the university, for an act or omission of a student arising out of the student's participation in an organization, or

Nulle responsabilité pour les actes des étudiants

59 Nulle action, poursuite ou autre procédure ne peut être intentée contre l'université, le conseil, le sénat ou les membres du conseil ou du sénat, ou un dirigeant ou un employé de l'université, pour un acte ou une omission d'un étudiant découlant de sa participation dans une organisation ou une activité, organisée, gérée ou

activity, organized, managed or controlled, in whole or in part, by students of the university.

contrôlée, en tout ou en partie, par des étudiants de l'université.

Jurisdictional disputes

60(1) If a question arises respecting the powers and duties of the convocation, chancellor, president or faculties, or an officer or employee of the university, that is not provided for in this Act, the board must settle the question.

Conflits de compétence

60(1) Le conseil tranche toute question qui est soulevée et qui n'est pas prévue par la présente loi à l'égard des pouvoirs et fonctions de la collation des grades, du chancelier, du recteur ou des facultés, ou d'un dirigeant ou d'un employé de l'université.

(2) A decision of the board under subsection (1) is final.

(2) La décision rendue par le conseil en vertu du paragraphe (1) est définitive.

Application of *Human Rights Act*

61 Section 15 of the *Human Rights Act* applies to the university.

Application de la Loi sur les droits de la personne

61 L'article 15 de la *Loi sur les droits de la personne* s'applique à l'université.

Designation under *Canada Student Loans Act*

62(1) The university is designated as a specified educational institution for the purposes of the *Canada Student Loans Act* (Canada).

Désignation en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*

62(1) L'université est désignée à titre d'établissement d'enseignement agréé pour l'application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada).

(2) For the purposes of subsection 2(2) of the *Canada Student Loans Act* (Canada), the Legislative Assembly is considered to have been consulted with respect to the designation under subsection (1).

(2) Pour l'application du paragraphe 2(2) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada), l'Assemblée législative est réputée avoir été consultée à l'égard de la désignation en vertu du paragraphe (1).

PART 15

PARTIE 15

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

Règlements

63(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations that are necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

63(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi, notamment les règlements suivants :

(a) for the purposes of subparagraph 3(2)(g)(ii), specifying educational and training needs of Yukon;

a) pour l'application du sous-alinéa 3(2)g)(ii), préciser les besoins du Yukon en matière d'éducation et de formation;

(b) for the purposes of subparagraph 22(2)(x)(iii), authorizing the board to make rules regulating, prohibiting or imposing requirements in relation to vehicle traffic, parking and pedestrian traffic;

b) pour l'application du sous-alinéa 22(2)x)(iii), autoriser le conseil à établir des règles régissant, interdisant ou imposant des exigences à l'égard de la circulation des véhicules, du stationnement et de la circulation piétonnière;

(c) in respect of the sexual violence policy that must be adopted and implemented by the board under section 23

c) en ce qui concerne la politique sur la violence sexuelle qui doit être adoptée et mise en œuvre par le conseil en vertu de l'article 23 :

(i) respecting the issues that must be addressed and the content that must be included in the policy,

(i) à l'égard des questions qui doivent être abordées et le contenu qui doit être inclus dans la politique,

(ii) respecting the processes that must be followed and consultations that must be carried out in developing and updating the policy, and

(ii) à l'égard des processus qui doivent être suivis et les consultations qui doivent être menées lors de l'élaboration et de la mise à jour de la politique,

(iii) respecting publication of the policy;

(iii) à l'égard de la publication de la politique;

(d) for the purposes of section 40, establishing the rules and procedures governing

d) pour l'application de l'article 40, établir les règles et les procédures régissant :

(i) the election, appointment and removal of members of community campus committees, including eligibility requirements for election or appointment, and

(i) l'élection, la nomination et la destitution des membres des comités de constituantes, y compris les conditions d'admissibilité à une élection ou à une nomination,

(ii) the performance of the functions of community campus committees;

(ii) l'exercice des fonctions des comités de constituantes;

(e) for the purposes of subsection 44(2), respecting the procedures to be followed if

e) pour l'application du paragraphe 44(2), concernant les procédures à suivre dans les cas suivants :

(i) a student organization has ceased to meet the criteria for being recognized as a student organization under subsection 42(1) or 43(1), or

(i) un organisme étudiant cesse de répondre aux critères pour être reconnu comme organisme étudiant en vertu des paragraphes 42(1) ou 43(1),

- (ii) more than one organization meets the criteria for being recognized as a student organization under subsection 42(1) or 43(1);
- (f) for the purposes of section 45, prescribing the financial year of the university;
- (g) for the purposes of section 46, specifying the requirements that an audit of the accounts and financial transactions of the university must meet;
- (h) prescribing formulas, requirements and conditions to be followed by the Minister when making grants to the university under section 52;
- (i) for the purposes of subsection 56(3), prescribing the degree programs that the university may provide and the conditions under which it may do so;
- (j) respecting information to be included in, and the form of, any report required to be prepared under this Act;
- (k) respecting the transfer of real and personal property from the Government of Yukon to the university and the expropriation of land considered necessary to meet the purposes of the university; and
- (l) defining an expression used but not defined in this Act or further defining an expression defined in this Act.
- (2) A regulation under paragraph (1)(h) or (k) operates despite any provision of the *Financial Administration Act* to the contrary.
- (ii) plus d'un organisme répond aux critères pour être reconnu comme organisme étudiant en vertu des paragraphes 42(1) ou 43(1);
- f) pour l'application de l'article 45, préciser l'exercice financier de l'université;
- g) pour l'application de l'article 46, préciser les exigences auxquelles doit satisfaire une vérification des comptes et des opérations financières de l'université;
- h) établir les formules, les exigences et les conditions auxquelles le ministre doit satisfaire lorsqu'il accorde des subventions à l'université en vertu de l'article 52;
- i) pour l'application du paragraphe 56(3), établir les programmes menant à un grade que l'université peut offrir et les conditions qu'elle doit respecter pour le faire;
- j) concernant les renseignements à inclure dans les rapports à préparer en vertu de la présente loi et la présentation de ces rapports;
- k) concernant le transfert de biens réels et personnels du gouvernement du Yukon à l'université et l'expropriation de biens-fonds jugés nécessaires à la réalisation des objets de l'université;
- l) définir une expression utilisée, mais non définie dans la présente loi ou définir plus précisément une expression définie dans la présente loi.
- (2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)h) ou k) s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

PART 16

PARTIE 16

REPEAL AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS

ABROGATION ET MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES

Access to Information and Protection of Privacy Act, R.S.Y. 2002, c. 1, amended

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.Y. 2002, ch. 1, modifiée

64 In paragraph 2(1)(g) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act, R.S.Y. 2002, c. 1*, the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

64 À l'alinéa 2(1)g) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.Y. 2002, ch. 1*, l'expression « du Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « de l'Université du Yukon ».

Access to Information and Protection of Privacy Act, S.Y. 2018, c. 9, amended

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.Y. 2018, ch. 9, modifiée

65(1) This section amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act, S.Y. 2018, c. 9*.

65(1) Le présent article modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.Y. 2018, ch. 9*.

(2) In section 1, the definition "Yukon College" is repealed.

(2) À l'article 1, la définition « Collège du Yukon » est abrogée.

(3) In section 1, the following definition is added in alphabetical order:

(3) À l'article 1, la définition suivante est ajoutée en ordre alphabétique :

"Yukon University" means the corporation continued as Yukon University under the *Yukon University Act*; « Université du Yukon ».

« Université du Yukon » La société prorogée sous le nom d'Université du Yukon en vertu de la *Loi sur l'Université du Yukon*. "Yukon University".

(4) In subparagraphs 38(1)(o)(i) and (iii), the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

(4) À l'alinéa 38(1)o)

a) au sous-alinéa (i), l'expression « du Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « de l'Université du Yukon »;

b) au sous-alinéa (iii), l'expression « le Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « l'Université du Yukon ».

***Arts Centre Act* amended**

Modification de la *Loi sur le Centre des arts*

66 In subsection 3(2) of the *Arts Centre Act*, the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

66 Au paragraphe 3(2) de la *Loi sur le Centre des arts*, l'expression « le Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « l'Université du Yukon ».

Assessment and Taxation Act amended

67 In subsection 51(1) of the *Assessment and Taxation Act*, the following paragraph is added immediately after paragraph (e):

(f) vested in the Yukon University and used for university purposes.

Canada Student Loans Act – Order-in-Council 1983/097 repealed

68 Order-in-Council 1983/097 is repealed.

Designation of Public Bodies Regulation amended

69 In paragraph (a) of the Schedule to the *Designation of Public Bodies Regulation*, the expression “Yukon College” is replaced with the expression “Yukon University”.

Education Act amended

70 In paragraph 196(e) of the *Education Act*, the expression “Yukon College” is replaced with the expression “Yukon University”.

Education Act – Ministerial Order 1990/003 amended

71 In Ministerial Order 1990/003, in the portion describing the attendance area for Takhini Elementary School, the expression “Yukon College” is replaced with the expression “Yukon University”.

Education Act – Ministerial Order 1993/009 amended

72 In Schedule A to Ministerial Order 1993/009, the expression “Yukon College”

Modification de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*

67 Au paragraphe 51(1) de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, l'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa e) :

f) ceux dévolus à l'Université du Yukon et utilisés à des fins universitaires.

Loi fédérale sur les prêts étudiants – abrogation du Décret 1983/097

68 Le Décret 1983/097 est abrogé.

Modification du *Règlement portant désignation d'organismes publics*

69 À l'alinéa a) de l'annexe au *Règlement portant désignation d'organismes publics*, l'expression « Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « Université du Yukon ».

Modification de la *Loi sur l'éducation*

70 À l'alinéa 196e) de la *Loi sur l'éducation*, l'expression « le Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « l'Université du Yukon ».

Loi sur l'éducation – modification de l'Arrêté ministériel 1990-003

71 À l'Arrêté ministériel 1990-003, dans la partie décrivant la zone de fréquentation de l'école élémentaire Takhini, l'expression « du Yukon Collège » est remplacée par l'expression « de l'Université du Yukon ».

Loi sur l'éducation – modification de l'Arrêté ministériel 1993-009

72 À l'annexe A de l'Arrêté ministériel 1993-009, l'expression « du Collège Yukon »

is replaced with the expression "Yukon University".

Environment Act amended

73 In paragraph 51(1)(b) of the Environment Act, the expression "Yukon College Act" is replaced with the expression "Yukon University Act".

Income Tax Act amended

74 In subsection 15(1) of the Income Tax Act, in paragraph (b) of the definition "R&D tax credit", the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

Municipal Finance and Community Grants Act amended

75 In section 2 of the Municipal Finance and Community Grants Act, the following subsections are added immediately after subsection (2):

(2.01) The Government of Yukon may pay to each municipality in each year a grant instead of taxes in an amount not exceeding the aggregate of the amounts of taxes that would be payable for that year under the *Assessment and Taxation Act* in respect of all real property of the Yukon University in the municipality if that property were not exempt from taxation.

(2.02) For the purposes of subsection (2.01), "real property of the Yukon University" means real property vested in the Yukon University and used for university purposes.

est remplacée par l'expression « de l'Université du Yukon ».

Modification de la Loi sur l'environnement

73 À l'alinéa 51(1)b) de la Loi sur l'environnement, l'expression « Loi sur le Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « Loi sur l'Université du Yukon ».

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

74 Au paragraphe 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'alinéa b) de la définition « crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement », l'expression « au Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « à l'Université du Yukon ».

Modification de la Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations

75 À l'article 2 de la Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations, les paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe (2) :

(2.01) Le gouvernement du Yukon peut verser chaque année à une municipalité une subvention en guise de taxes, n'excédant pas le total des impôts qui seraient payables pour cette année en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la Taxation* à l'égard de tous les biens réels de l'Université du Yukon dans la municipalité si ces biens n'étaient pas exonérés d'impôt.

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.01), « biens réels de l'Université du Yukon » s'entend de biens réels dévolus à l'Université du Yukon et utilisés pour ses objets.

Ombudsman Act amended

76 In Schedule A to the *Ombudsman Act*, section 4 is replaced with the following:

4 Yukon University and the board of governors established under the *Yukon University Act*.

Occupational Training Act – Order-in-Council 1988/152 repealed

77 Order-in-Council 1988/152 is repealed.

Order of Yukon Act amended

78(1) This section amends the *Order of Yukon Act*.

(2) In section 1, the definition “president of Yukon College” is repealed.

(3) In section 1, the following definition is added in alphabetical order :

“president of Yukon University” means the individual appointed under the *Yukon University Act* as the president of Yukon University; « *recteur de l’Université du Yukon* » .

(4) Paragraph 6(2)(d) is replaced with the following:

(d) the president of Yukon University; and.

Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act amended

79 In section 6 of the Schedule to the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act*, the expression “Yukon College” is replaced with the expression “Yukon University”.

Modification de la *Loi sur l’ombudsman*

76 À l’annexe A de la *Loi sur l’ombudsman*, l’article 4 est remplacé par ce qui suit :

4 L’Université du Yukon et le conseil des gouverneurs établis en vertu de la *Loi sur l’Université du Yukon*.

***Loi sur la formation professionnelle* – Abrogation du Décret 1988/152**

77 Le Décret 1988/152 est abrogé.

Modification de la *Loi sur l’Ordre du Yukon*

78(1) Le présent article modifie la *Loi sur l’Ordre du Yukon*.

(2) À l’article 1, la définition « recteur du Collège du Yukon » est abrogée.

(3) À l’article 1, la définition suivante est ajoutée en ordre alphabétique :

« recteur de l’Université du Yukon » La personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l’Université du Yukon*. “*president of Yukon University*”.

(4) L’alinéa 6(2)d) est remplacé par ce qui suit :

d) du recteur de l’Université du Yukon;

Modification de la *Loi sur la divulgation d’actes répréhensibles dans l’intérêt public*

79 À l’article 6 de l’annexe de la *Loi sur la divulgation d’actes répréhensibles dans l’intérêt public*, l’expression « Le Collège du Yukon » est remplacée par l’expression « L’Université du Yukon ».

**Public Service Act – Order-in-Council
1985/185 repealed**

**Loi sur la fonction publique – Abrogation du
Décret 1985/185**

**80 Order-in-Council 1985/185 is
repealed.**

80 Le Décret 1985/185 est abrogé.

**Student Training Allowance Regulations
amended**

**Modification du Règlement concernant
l'allocation de formation des étudiants**

**81(1) This section amends the *Student
Training Allowance Regulations*.**

**81(1) Le présent article modifie le
*Règlement concernant l'allocation de
formation des étudiants*.**

**(2) In section 2, the expression "Yukon
College" is replaced, wherever it occurs,
with the expression "Yukon University".**

**(2) À l'article 2, les expressions « au
Collège du Yukon », et « du Collège du Yukon »
sont remplacées respectivement par les
expressions « à l'Université du Yukon » et « de
l'Université du Yukon ».**

**(3) In subsection 3(4), the expression
"Yukon College" is replaced with the
expression "Yukon University".**

**(3) Au paragraphe 3(4), l'expression « le
Collège du Yukon » est remplacée par
l'expression « l'Université du Yukon ».**

**(4) In subsection 4(8), the expression
"Yukon College" is replaced with the
expression "Yukon University".**

**(4) Au paragraphe 4(8), l'expression « au
Collège du Yukon » est remplacée par
l'expression « à l'Université du Yukon ».**

**Student Transportation Regulations
amended**

**Modification du Règlement sur le transport
des élèves**

**82 In subsection 8(3) of the *Student
Transportation Regulations***

**82 Au paragraphe 8(3) du *Règlement sur
le transport des élèves* :**

**(a) in the portion before paragraph (a),
the expression "Yukon College" is
replaced with the expression "Yukon
University"; and**

**a) à la partie avant l'alinéa a), l'expression
« du Collège du Yukon » est remplacée par
l'expression « de l'Université du Yukon »;**

**(b) in paragraphs (a) and (c), the
expression "college" is replaced with the
expression "university".**

**b) aux alinéas a) et c), l'expression « du
Collège » est remplacée par l'expression
« de l'université ».**

**Teacher Certification Regulations
amended**

**Modification du Règlement sur les brevets
d'enseignement**

**83 In paragraph 6(2)(a) of the *Teacher
Certification Regulations*, the expression**

**83 À l'alinéa 6(2)a) du *Règlement sur les
brevets d'enseignement*, l'expression « le**

“Yukon College” is replaced with the expression “Yukon University”.

Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « l'Université du Yukon ».

Workers' Compensation Act amended

Modification de la Loi sur les accidents du travail

84 In paragraph 6(1)(h) of the *Workers' Compensation Act*, the expression “Yukon College” is replaced, wherever it occurs, with the expression “Yukon University”.

84 À l'alinéa 6(1)h) de la *Loi sur les accidents du travail*, les expressions « le Collège du Yukon » et « à le fréquenter » sont remplacées respectivement par les expressions « l'Université du Yukon » et « à la fréquenter ».

Yukon College Act repealed

Abrogation de la Loi sur le Collège du Yukon

85 The *Yukon College Act* is repealed.

85 La *Loi sur le Collège du Yukon* est abrogée.

PART 17

PARTIE 17

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Recognition of credits and marks

Reconnaissance des crédits et des notes

86 The university must grant to all its students and former students full recognition for all credits and marks awarded by the Yukon College before the coming into force of this section.

86 L'université accorde à tous ses étudiants et anciens étudiants la pleine reconnaissance de tous les crédits et notes attribués par le Collège du Yukon avant l'entrée en vigueur du présent article.

Prescribed degrees

Grades prévus par règlement

87 A degree program is considered to be prescribed under subsection 56(3) if, immediately before the coming into force of this Act, the degree program was offered by the Yukon College and led, on successful completion of its requirements, to the granting of a prescribed degree under the *Yukon College Act*.

87 Un programme menant à un grade est considéré comme établi en vertu du paragraphe 56(3) si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ce programme était offert par le Collège du Yukon et, après avoir satisfait à ses exigences, menait pour l'étudiant à l'obtention d'un grade prévu par règlement en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*.

Initial chancellor

Premier chancelier

88 The person who was the chancellor of the Yukon College immediately before this section comes into force is, on the coming into force of this section, considered to have been appointed

88 La personne qui était chancelier du Collège du Yukon immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est considérée, à l'entrée en vigueur du présent article, comme ayant été nommée premier chancelier de

as the initial chancellor of the university until the earlier of the following:

(a) the day on which their term of office would have expired under the *Yukon College Act*;

(b) the day, if any, on which they resign or are removed from office in accordance with this Act.

Initial board of governors

89(1) Despite anything in this Act, a person who was a member of the board of governors of the Yukon College immediately before this section comes into force is, on the coming into force of this section, considered to have been appointed as a member of the initial board of the university until the earlier of the following:

(a) the day on which their term of office would have expired under the *Yukon College Act*;

(b) the day, if any, on which they resign or are removed from office in accordance with this Act.

(2) A person who is considered to have been appointed as a member of the initial board under subsection (1) is an additional member to the members of the board appointed or elected in accordance with this Act.

(3) The initial board has the authority to act even if some or all of the members of the board to be appointed or elected in accordance with this Act have not yet been appointed or elected.

(4) Membership on the board of governors of the Yukon College is not to be considered when determining whether a person has exceeded the limitation specified in subsection 16(2) on the number of terms of office.

l'université jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) le jour où son mandat aurait pris fin en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*;

b) le jour où elle démissionne ou est destituée de ses fonctions conformément à la présente loi, le cas échéant.

Premier conseil des gouverneurs

89(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute personne qui était membre du conseil des gouverneurs du Collège du Yukon immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée, à l'entrée en vigueur du présent article, avoir été nommée membre du premier conseil de l'université jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) le jour où son mandat aurait pris fin en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*;

b) le jour où elle démissionne ou est destituée de ses fonctions conformément à la présente loi, le cas échéant.

(2) La personne qui est réputée comme ayant été nommée membre du premier conseil, en application du paragraphe (1), est un membre qui vient s'ajouter aux membres du conseil nommés ou élus conformément à la présente loi.

(3) Le premier conseil a le pouvoir d'agir même si certains ou tous les membres du conseil qui doivent être nommés ou élus conformément à la présente loi ne l'ont pas encore été.

(4) L'appartenance au conseil des gouverneurs du Collège du Yukon ne doit pas être prise en compte pour déterminer si une personne a dépassé la limite précisée au paragraphe 16(2) quant au nombre de mandats.

(5) The bylaws made by the board of the Yukon College that were in force immediately before this section comes into force continue in force, on the coming into force of this section, to the extent that they are not inconsistent with this Act and are capable of being applied, implemented or complied with in the administration of the university, until amended or repealed by the board under this Act.

Finance and audit committee

90 The finance and audit committee established under the *Yukon College Act* continues as a committee of the board under this Act, with the same terms of reference and the same members as under the *Yukon College Act*, until its terms of reference or composition are modified, or it is discontinued, by the board.

Initial senate

91(1) Despite anything in this Act, a person who was a member of the academic council of the Yukon College immediately before this section comes into force is, on the coming into force of this section, considered to have been appointed as a member of the initial senate of the university until the earlier of the following:

(a) the day on which their term of office would have expired under the *Yukon College Act*;

(b) the day, if any, on which they resign or are removed from office in accordance with this Act.

(2) A person who is considered to have been appointed as a member of the initial senate under subsection (1) is an additional member to the members of the senate appointed or elected in accordance with this Act.

(5) Les règlements administratifs du conseil du Collège du Yukon qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de l'être lors de l'entrée en vigueur du présent article, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi et peuvent être appliqués, mis en œuvre ou observés dans l'administration de l'université, jusqu'à leur modification ou abrogation par le conseil en vertu de la présente loi.

Comité sur les finances et la vérification

90 Le comité sur les finances et la vérification établi en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon* est prorogé à titre d'un comité du conseil en vertu de la présente loi, avec le même mandat et les mêmes membres qu'en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*, jusqu'à ce que le conseil modifie son mandat ou sa composition ou qu'il le supprime.

Premier sénat

91(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute personne qui était membre de la commission des études du Collège du Yukon immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est, à l'entrée en vigueur du présent article, réputée avoir été nommée membre du premier sénat de l'université jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) le jour où son mandat aurait pris fin en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*;

b) le jour où elle démissionne ou est destituée de ses fonctions conformément à la présente loi, le cas échéant.

(2) La personne qui est réputée comme ayant été nommée membre du premier sénat, en application du paragraphe (1), est un membre qui vient s'ajouter aux membres du sénat nommés ou élus conformément à la présente loi.

(3) The initial senate has the authority to act even if some or all of the members of the senate to be appointed or elected in accordance with this Act have not yet been appointed or elected.

(4) Membership on the academic council of the Yukon College is not to be considered when determining whether a person has exceeded the limitation specified in subsection 28(2) on the number of terms of office.

(5) The bylaws and policies made by the academic council of the Yukon College that were in force immediately before this section comes into force continue in force, on the coming into force of this section, to the extent that they are not inconsistent with this Act and are capable of being applied, implemented or complied with in the administration of the university, until amended or repealed by the senate under this Act.

Initial president

92 The person who was the president of the Yukon College immediately before this section comes into force is, on the coming into force of this section, considered to have been appointed as the initial president of the university until the earlier of the following:

- (a) the day on which their term of office would have expired under the *Yukon College Act*;
- (b) the day, if any, on which they resign or are removed from office in accordance with this Act.

Community campus committees

93 Despite anything in this Act, a person who was a member of a community campus committee under the *Yukon College Act* immediately before this section comes into force is, on the coming into force of this section, considered to be a member of the community

(3) Le premier sénat a le pouvoir d'agir même si certains ou tous les membres du sénat qui doivent être nommés ou élus conformément à la présente loi ne l'ont pas encore été.

(4) L'appartenance à la commission des études du Collège du Yukon ne doit pas être prise en compte pour déterminer si une personne a dépassé la limite précisée au paragraphe 28(2) quant au nombre de mandats.

(5) Les règlements administratifs et les politiques de la commission des études du Collège du Yukon qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de l'être lors de l'entrée en vigueur du présent article, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi et peuvent être appliqués, mis en œuvre ou observés dans l'administration de l'université, jusqu'à leur modification ou abrogation par le sénat en vertu de la présente loi.

Premier recteur

92 La personne qui était recteur du Collège du Yukon immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est, à l'entrée en vigueur du présent article, réputée avoir été nommée le premier recteur de l'université jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) le jour où son mandat aurait pris fin en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*;
- b) le jour où elle démissionne ou est destituée de ses fonctions conformément à la présente loi, le cas échéant.

Comité de constituantes

93 Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute personne qui était membre d'un comité de constituante en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est, à l'entrée en vigueur du présent article, réputée être membre du comité de

campus committee under this Act until the earlier of the following:

- (a) the day on which their term of office would have expired under the *Yukon College Act*;
- (b) the day, if any, on which they resign or are removed from office in accordance with this Act.

Transfer of property, obligations, contracts, etc.

94 For greater certainty, on the coming into force of this section

- (a) all property of the Yukon College is vested in the university and the obligations and liabilities of the Yukon College, together with the benefits and burdens of all its contracts, collective agreements and covenants are assumed by the university; and
- (b) all contracts, including employee benefits, of every employee of the Yukon College are obligations of the university, and all appointments and tenure held by the employees of the Yukon College are considered to have been granted by the university.

Coming into force

95 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

constituante en vertu de la présente loi jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) le jour où son mandat aurait pris fin en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*;
- b) le jour où elle démissionne ou est destituée de ses fonctions conformément à la présente loi, le cas échéant.

Transfert de biens, obligations, contrats et autres

94 Il est entendu qu'à l'entrée en vigueur du présent article :

- a) tous les biens du Collège du Yukon sont dévolus à l'université et les obligations et les dettes du Collège du Yukon, ainsi que les profits et les charges liés à tous ses contrats, conventions collectives et engagements, sont assumés par l'université;
- b) tous les contrats, y compris les avantages sociaux, de chaque employé du Collège du Yukon sont des obligations de l'université, et toutes les nominations et la permanence des employés du Collège du Yukon sont réputées comme ayant été consenties par l'université.

Entrée en vigueur

95 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.